

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1971
28 septembre .. Décret n° 71-1011 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1056

PRIMATURE

1971
1^{er} octobre..... Décret n° 71-078 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 6 du décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques 1056

8 octobre..... Décret n° 71-1100 portant attribution d'indemnités de fonctions aux directeurs de services nationaux 1056

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1971
20 septembre .. Décision ministérielle n° 11865 M.F.A.-S.G.-3 portant désignation d'intérimaires en l'absence du Général, chef d'Etat-Major général et commandant en Chef des Forces armées, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale 1057

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1971
17 septembre .. Arrêté interministériel n° 11847 S.E.J.S.-D.E.P.S. fixant la liste des candidats admis au diplôme de maître d'éducation physique et sportive 1^{re} et 2^e parties 1057

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971
14 août..... Arrêté ministériel n° 10102 M.T.P.U.T. autorisant M. Baye Fara Diop à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime à Hann-Pêcheurs 1057

14 août..... Arrêté ministériel n° 10103 M.T.P.U.T. abrogeant l'arrêté n° 14572 M.T.P.U.T. du 10 octobre 1963 autorisant la Compagnie Générale des Eaux pour l'Etranger et l'Outre-Mer à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime à Hann-Plage 1058

1971

14 août..... Arrêté ministériel n° 10115 M.T.P.U.T. autorisant M. Alfred Vilbois à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime à Hann-Plage 1058

14 août..... Arrêté ministériel n° 10116 M.T.P.U.T. autorisant M. Serge Marie Appoline à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime à Hann-Plage 1058

14 août..... Arrêté ministériel n° 10117 M.T.P.U.T. abrogeant l'arrêté n° 10113 M.T.P.U.T. du 21 septembre 1939 autorisant M. Berthe René à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime à Hann-Plage 1059

14 août..... Arrêté ministériel n° 10118 M.T.P.U.T. autorisant M. Guy Gabriel à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime à Hann-Plage 1059

11^{er} septembre .. Arrêté ministériel n° 11598 M.T.P.U.T.-O.P.T.-P.1 portant approbation du fascicule IV de l'instruction générale de la C.A.P.T.E.A.O. 1060

13 septembre .. Arrêté interministériel n° 11678 M.F.A.-M.T.P.U.T.-M.J. portant limitation de la vitesse à 90 kilomètres-heure sur la route nationale n° 1, comprise entre Diam-Niayes et M'Bour 1060

15 septembre .. Arrêté ministériel n° 11763 M.T.P.U.T.-TOPO prononçant le déclassement de deux tronçons de rues à Sor, Saint-Louis 1060

15 septembre .. Arrêté ministériel n° 11764 M.T.P.U.T.-TOPO prononçant le déclassement d'une parcelle du domaine public artificiel à Saint-Louis (quartier Sud) 1060

7 septembre .. Décision ministérielle n° 11431 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.A. relative à une autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs 1060

17 septembre .. Décision ministérielle n° 11842 M.T.P.U.T.-D.T.E. habilitant M. Madior Diaw, adjoint technique des travaux publics, à constater et à réprimer certaines infractions 1060

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1971

31 juillet..... Décret n° 71-899 portant nomination de M. Youssouf Sylla, précédemment ambassadeur à Addis-Abeba, comme directeur des affaires extérieures au Ministère des Affaires étrangères 1060

25 septembre .. Décret n° 71-1032 mettant fin aux fonctions de M. Abdoulaye Diaye, Ministre plénipotentiaire à Paris 1061

25 septembre .. Décret n° 71-1089 portant nomination de M. William Greene, chef d'entreprise, comme Consul honoraire du Sénégal à San Francisco (U.S.A.) 1061

1971

- 28 août Décret n° 71-940 portant extension aux chiffres, des dispositions du décret n° 61-037 du 20 janvier 1961 créant une indemnité de première mise d'équipement allouée aux conseillers et secrétaires d'ambassade ou de consulat 1061

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971

- 28 août Décret n° 71-967 portant rectificatif au décret n° 71-808 du 20 juillet 1971 portant nomination de M^{me} Mame Madior Boye, au poste de juge au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis 1061
- 28 août Décret n° 71-968 autorisant M. Paul Robert et ses enfants à substituer à leur nom patronymique celui de Lecomte 1061

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971

- 25 août Arrêté ministériel n° 10839 M.INT.-D.I.R.-A.G.T. portant autorisation de changement d'enseigne 1061
- 13 septembre .. Décision ministérielle n° 11671 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier, des gardiens de la paix et portant désignation des membres de la commission d'examen 1062

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971

- 25 septembre .. Décret n° 71-1026 désignant les Ministres chargés de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques 1062
- 25 septembre .. Décret n° 71-1041 portant ouverture de crédits pour un montant de 32.500.000 francs C.F.A. au compte spécial du trésor n° 30-15-01 « Investissements sur subventions de la République française » 1062
- 26 août Décret n° 71-932 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 14806 D.G. 1063
- 28 août Décret n° 71-952 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain, à distraire du titre foncier n° 71 S-L. 1063
- 28 août Décret n° 71-949 portant nomination de M. Mamadou N'Diong, dans le corps des inspecteurs des douanes 1063
- 28 août Décret n° 71-950 portant nomination de M. Moussa Touré, dans le corps des inspecteurs des douanes 1063
- 8 octobre Décret n° 71-1101 portant nomination d'un gérant intérimaire de l'agence comptable central des établissements publics 1063
- 10 juin Arrêté ministériel n° 6610 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1970 1063
- 10 juin Arrêté ministériel n° 6611 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1971 1063
- 18 juin Arrêté ministériel n° 6999 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1064
- 24 juin Arrêté ministériel n° 7374 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1971 1064
- 30 juin Arrêté ministériel n° 7621 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1064
- 2 juillet Arrêté ministériel n° 7724 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1970 1065

1971

- 7 septembre .. Arrêté ministériel n° 11139 bis M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées. 1065
- 9 septembre .. Arrêté ministériel n° 11140 bis rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1066
- 19 août Arrêté ministériel n° 10451 M.F.A.E.-D.B.-R. autorisant : 1° le versement aux chambres de commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels, période du 1^{er} janvier au 30 juin 1971; 2° le versement d'un acompte sur ristournes à valoir au titre des centimes additionnels à la TFRTT, pour les mois de juillet à décembre 1971 1066
- 24 août Arrêté ministériel n° 10730 M.F.A.E.-D.C.P.T. portant mise en débet de M. Babacar Youm, conseiller à l'éducation populaire du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, ex-président de la commission d'animation de la 4^e Semaine nationale de la jeunesse 1066
- 24 août Arrêté ministériel n° 10731 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant mise en débet de M. Samba Niang, attaché d'administration ex-trésorier général de la 4^e Semaine nationale de la jeunesse 1067
- 1^{er} septembre .. Arrêté ministériel n° 11194 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. prononçant la mise en réserve, pour les besoins de l'Office de la Radiodiffusion nationale, d'un terrain à Dakar 1067
- 11 septembre .. Décision ministérielle n° 11609 M.F.A.E.-D.F.E.L. autorisant le versement de la somme de 25.500.000 francs C.F.A. pour la participation du Sénégal à la construction de l'Internat du lycée Blaise-Diagne 1067
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1067

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971

- 21 août Décret n° 71-915 portant attribution d'allocations scolaires en Belgique 1067
- 23 août Décret n° 71-925 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse .. 1067
- 23 août Décret n° 71-931 portant rectificatif au décret n° 71-692, en date du 28 juin 1971 1067
- 23 août Décret n° 71-924 portant nomination d'un directeur de la Recherche et de la Planification au Ministère de l'Éducation nationale 1068
- 23 août Décret n° 71-925 bis portant nomination d'un directeur du contrôle et de l'animation au Ministère de l'Éducation nationale 1068
- 13 septembre .. Arrêté ministériel n° 11645 M.E.N.-D.C.A.-D.I. portant scindement de l'école de Sédiou I 1068
- 15 septembre .. Décision ministérielle n° 11755 M.E.N.-EX. additive à la décision n° 5416 M.E.N.-EX. du 13 mai 1970 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, C.E.A.P., session de 1969 1068

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1971

- 3 août Arrêté ministériel n° 9513 M.D.R. portant ouverture d'une campagne de pêche aux engins traînants entre le Cap de Naze et le Cap Roxo 1068
- 9 septembre .. Arrêté interministériel n° 11529 M.D.R. fixant le montant de l'allocation d'entretien des élèves de l'école des agents techniques et préparés de l'océanographie et des pêches maritimes 1068
- 13 septembre .. Arrêté interministériel n° 11677 M.D.R.-M.F.A.E. portant approbation du budget de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONGAD), exercice 1970-1971 1068

1971		
3 septembre ..	Décision n° 11355 M.D.R.-E.F. portant prestation de serment	1068
6 septembre ..	Décision ministérielle n° 11403 M.D.R.-E.F. portant prestation de serment	1068

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971		
3 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11334 M.D.I.-D.E.H.Y. fixant les index électriques haute et basse tensions pour le 3 ^e trimestre 1971	1068

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1971		
3 mai	Décret n° 71-486 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du lycée technique Maurice-Delafose de Dakar, pour l'année scolaire 1970-1971	1069
3 mai	Décret n° 71-487 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue du Président Lamine Guèye, Dakar	1070
3 mai	Décret n° 71-488 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, pour l'année scolaire 1970-1971	1070
3 mai	Décret n° 71-489 portant transformation de bourses d'études des élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, pour l'année scolaire 1970-1971	1071
3 mai	Décret n° 71-490 portant reconduction avec transformation des bourses des élèves du lycée technique Maurice-Delafose de Dakar, pour l'année scolaire 1970-1971 ..	1071
3 mai	Décret n° 71-491 portant attribution de bourses aux élèves du centre de qualification industrielle de Dakar (C.Q.I.D.), pour l'année scolaire 1970-1971	1071
3 mai	Décret n° 71-492 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du centre de formation artisanale de Dakar, pour l'année scolaire 1970-1971	1072
3 mai	Décret n° 71-493 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du centre d'enseignement technique féminin de Dakar, pour l'année scolaire 1970-1971	1072
3 mai	Décret n° 71-494 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du centre de formation horticole de Thiès, pour l'année scolaire 1970-1971	1073
3 mai	Décret n° 71-495 portant attribution de bourses aux élèves de l'école nationale de formation maritime de Dakar, pour l'année scolaire 1970-1971	1073
3 mai	Décret n° 71-496 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du centre de formation professionnelle hôtelière Cap-Manuel, Dakar, pour l'année scolaire 1970-1971 ..	1073
3 mai	Décret n° 71-497 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du centre de formation horticole de Camberène, pour l'année scolaire 1970-1971	1073
3 mai	Décret n° 71-498 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du collège Saint-Michel de Dakar, pour l'année scolaire 1970-1971	1074
3 mai	Décret n° 71-499 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves de l'institution immaculée conception de Dakar, pour l'année scolaire 1970-1971	1074
3 mai	Décret n° 71-500 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du Centre professionnel féminin Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis, pour l'année scolaire 1970-1971	1074

1971		
3 mai	Décret n° 71-501 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du Centre ménager familial Saint-Joseph de Cluny de Dakar, pour l'année scolaire 1970-1971	1074
3 mai	Décret n° 71-502 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du Centre ménager familial Mission Catholique de Bambey, pour l'année scolaire 1970-1971	1074
3 mai	Décret n° 71-503 portant reconduction avec ou sans modification des bourses scolaires des élèves du collège d'enseignement technique féminin de Diourbel, pour l'année scolaire 1970-1971	1074
3 mai	Décret n° 71-504 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du Centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar, pour l'année scolaire 1970-1971	1075
3 mai	Décret n° 71-505 portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du Collège d'enseignement technique féminin de Diourbel, pour l'année scolaire 1970-1971	1075
25 août	Arrêté interministériel n° 10819 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment et nomination du jury pour la session de 1971 ..	1075
3 septembre ..	Arrêté interministériel n° 11354 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale (CAFMEFR), session de 1971	1076
10 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11541 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission à l'examen de fin d'études et attribution du diplôme de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment, session de 1971	1076

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1971		
2 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11269 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'admission à l'école des agents-sanitaires de Saint-Louis, session du 2 décembre 1971	1076
7 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11466 M.S.P.A.S.-E. portant additif à l'arrêté n° 10098 M.S.P.A.S.-E. du 14 août 1971 portant nomination des membres du jury (correction) des concours d'entrée à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux, session des 29 et 30 juillet 1971 (sections des aides sociaux et aides jardinières d'enfants)	1077

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1971		
28 août	Décret n° 71-933 portant intégration d'un fonctionnaire par voie de changement de corps.	1077
28 août	Décret n° 71-939 portant intégration de M. Moctar Tall, agent technique de santé principal de classe exceptionnelle, dans le corps d'extinction des médecins diplômés de l'ex-Ecole de Médecine de Dakar	1077
28 août	Décret n° 71-942 portant nomination d'un médecin dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique	1078
28 août	Décret n° 71-943 portant rectificatif au décret n° 71-823 du 21 juillet 1971	1078
28 août	Décret n° 71-944 portant nomination d'un médecin non titulaire dans le cadre des fonctionnaires de la santé publique	1078
28 août	Décret n° 71-945 portant régularisation de la situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre la santé publique.	1078
28 août	Décret n° 71-946 portant nomination d'un ingénieur agronome	1078
28 août	Décret n° 71-947 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement, de M. Cheikh Hamidou Kane, Mle de solde 55717-M	1078

1971

28 août	Décret n° 71-948 portant normalisation de la position administrative d'un inspecteur du travail	1078
28 août	Décret n° 71-958 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Ibrahima Sall, Mle de solde 50944-N	1078
28 août	Décret n° 71-959 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 44036-D..	1078
28 août	Décret n° 71-960 portant annulation et intégration d'un fonctionnaire dans le corps des ingénieurs des travaux publics	1078
28 août	Décret n° 71-962 portant nomination d'un chirurgien-dentiste, dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique	1079
20 septembre ..	Décret n° 71-1000 portant exclusion temporaire de fonctions de douze professeurs certifiés et d'un adjoint d'enseignement	1079
Nécrologie		1079

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

PROCÈS-VERBAL de réunion de conciliation sur les revendications présentées par le personnel de la Société Textile Sénégalaise	1079
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 63 ^e tranche de la loterie nationale ..	1080
Annonces	1081

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 71-1011 du 23 septembre 1971

portant promotion dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

S.E.M. Tchen Hou-Jou, Ambassadeur de la République de Chine.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DÉCRET n° 71-078 du 1^{er} octobre 1971

abrogeant et remplaçant les articles 3 et 6 du décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 66-40 du 27 mai 1966 relative au contrôle des films cinématographiques et de leur représentation ;

Vu le décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques ;

La Cour suprême entendue ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les articles 3 et 6 du décret n° 70-806 du 29 juin 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — La commission comprend :

« — Un représentant du Président de la République ;

« — Un représentant du Premier Ministre ;

« — Un député représentant l'Assemblée nationale ;

« — Un représentant du Ministre des Affaires étrangères ;

« — Un magistrat représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

« — Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

« — Un représentant du Ministre chargé de l'Éducation nationale ;

« — Un représentant du Ministre chargé de la Culture ;

« — Un représentant du Ministre, chargé de l'Information ;

« — Un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales ;

« — Un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;

« — Un représentant des sociétés distributrices ;

« — Un représentant des professionnels sénégalais du cinéma.

« Le président et le vice-président de la commission sont nommés par arrêté du Premier Ministre parmi ses membres ou en dehors d'elle.

« Les avis de la commission sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président de la commission peut solliciter la participation, en cas de nécessité, d'experts susceptibles d'éclairer les débats sur un point précis mais qui n'ont en aucun cas voix délibérative. »

« Article 6. — La commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétaire est nommé par décision du Premier Ministre. Le Secrétariat est assuré par la Primature qui notifie aux intéressés l'obtention ou le refus du visa. »

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABNOU DIOUF.

DÉCRET n° 71-1100 du 8 octobre 1971

portant attribution d'indemnités de fonctions aux directeurs de services nationaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65 ;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 septembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel ;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 septembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité mensuelle de fonctions est allouée aux directeurs de services nationaux nommés par décret.

Art. 2. — Le montant de cette indemnité, payable en même temps que le traitement des intéressés, est fixé à 20.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1971 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCISION MINISTÉRIEL n° 11865 M.F.A.-S.G.-3 du 20 septembre 1971 portant désignation d'intérimaires en l'absence du 1971 Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale.

Article premier. — Pendant l'absence du Général de Division Jean Alfred Diallo, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, l'intérim sera assuré dans les conditions ci-après, à compter du 23 septembre 1971 :

Art. 2. — Le lieutenant-colonel Salif Silèye Hane, commandant la Zone-Ouest, est chargé de l'expédition des affaires courantes de l'Etat-Major général.

Art. 3. — Le commandant Waly Faye, commandant les Forces de Gendarmerie, est chargé de l'expédition des affaires courantes du Haut-Commandement de la Gendarmerie.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 11847 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 17 septembre 1971 fixant la liste des candidats admis au diplôme de maître d'éducation physique et sportive 1^{re} et 2^e partie.

Article premier. — Les candidats au diplôme de maître d'E.P.S., 2^e partie dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite.

Filles

1. Marie Angèle Dansokho;
2. N'Deye N'Dougou N'Diaye;
1. Meroueh Houda (à titre étranger).

Garçons

1. Mamadou Camara;
2. Karamo Dabo;
3. M'Baye Faye;
4. Serigne Cheikh N'Diaye;
5. Cissé Fall;
6. Khalifa M'Baye;
7. Babacar Cissé;
8. Abdoulaye Samb;
9. Serigne M'Baye Niang;
10. Ibra Yadé;
11. Youssouph Mané;
12. Moussa Sarr.

Art. 2. — Les candidats au diplôme de maître d'E.P.S., 1^{re} partie dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite :

Filles

1. N'Deye Marième Sow;
2. Marième Sané;
3. Elisabeth Traoré;
4. Mariétou Sambou.

Garçons

1. ex. Séga Diallo;
2. ex. Souleye Sangharé;
3. Jean Pierre Mango;
4. Toutou Kanté;
5. El Hadj Oumar Bâ;
6. Amadou Kane;
7. Tidiane Bop;
8. Alioune M'Bengue;
9. Ibrahima Bâ;
10. Jules Philippe Keita (à titre étranger);
11. Aliou Badji;
12. Jean Marie Faye;
13. Zéphirin Alena (à titre étranger);
14. Babacar Konaté;
15. Amadou Sady;
16. Abraham Koubou (à titre étranger);
17. Paul Khoto;
18. Ousmane Sané;
19. Guidé Diallo;
20. Abraham Ayouma Mourou (à titre étranger);
21. Mamadou Diakhaté;
22. Abdoulaye Sène;
23. Alioune N'Diaye;
24. Joachim M'Boula (à titre étranger);
25. Jean Félix Faye.

Art. 3. — Les candidats sénégalais au diplôme de maître d'E.P.S., 1^{re} partie dont les noms suivent sont autorisés à redoubler leur 1^{re} année d'étude pour raisons de santé :

M^{lle} Aminata Sall;

M. Abdourahmane Sall.

Art. 4. — La rentrée scolaire est fixée aux :

Lundi 18 octobre 1971 (1^{re} année);

Mercredi 13 octobre 1971 (2^e année).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'occupation de parcelles du domaine national

Par arrêté ministériel n° 10102 M.T.P.U.T. en date du 14 août 1971 :

Article premier. — M. Baye Fara Diop est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 60 bis du domaine public maritime située à Hann-Pêcheurs, d'une superficie de 600 mètres carrés, sur laquelle est édifié un atelier de charpentier de marine.

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le pétitionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses* : Le pétitionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation* : La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le pétitionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — **Redevance** : M. Baye Fara Diop devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

— De 1 à 300 m ² (60 × 300)	18.000 »
— De 301 à 500 m ² (30 × 200)	6.000 »
— De 501 à 1.000 m ² (15 × 500)	7.500 »
— Au-delà de 1.000 m ² (10 × 1.100)	11.000 »
	42.500 »

Deuxième élément

Total 42.500 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de 42.500 francs, dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du concessionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recatement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — **Remise en état des lieux** : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état, faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office, et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Baye Fara Diop par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 10103 M.T.P.U.T. en date du 14 août 1971.

Article premier. — L'arrêté n° 14573 du 10 octobre 1968 autorisant la Compagnie Générale des Eaux pour l'Etranger et l'Outre-Mer à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 37 du domaine public maritime à Hann-Plage, d'une superficie de 100 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie Générale des Eaux pour l'Etranger et l'Outre-Mer par le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 10115 M.T.P.U.T. en date du 14 août 1971.

Article premier. — M. Alfred Vilbois est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 37 du domaine public maritime, située à Hann-Plage, d'une superficie de 100 mètres carrés sur laquelle est édifié un chalet.

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le Service topographique contradictoirement avec le pétitionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — **Entretien des installations et obligations diverses** : Le pétitionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritiques de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du D.P.M. voisines de celle concédée.

Art. 5. — **Durée de l'autorisation** : La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le pétitionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — M. Alfred Vilbois devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

— De 1 à 300 m ² (60 × 100)	6.000 »
--	---------

Deuxième élément

Total 25.000 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de vingt-cinq mille francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des Travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du concessionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recatement dressé par le chef du service des Travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — **Remise en état des lieux** : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état, faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office, et à ses frais par l'Administration.

Art. 11. — Le chef du service des Travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alfred Vilbois, par le service des Travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 10116 M.T.P.U.T. en date du 14 août 1971.

Article premier. — M. Serge Marie Appoline est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 6 du domaine public maritime situé à Hann-Plage, d'une superficie de 210 mètres carrés.

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le Service topographique contradictoirement avec le pétitionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses* : Le pétitionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritiques de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du D.P.M. voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation* : La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le pétitionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance* : M. Serge Marie Appoline devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	12.600 >
— De 1 à 300 m ² (60 × 210)	39.900 >
Deuxième élément	52.500 >
Total	

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de cinquante-deux mille cinq cents francs, dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des Travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du concessionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service des Travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état, faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office, et à ses frais par l'Administration.

Art. 11. — Le chef du service des Travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Serge Marie Appoline, par le service des Travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 10117 M.T.P.U.T. en date du 14 août 1971 :

Article premier. — L'arrêté n° 10113 du 21 septembre 1969, autorisant M. Berthe René à occuper à titre précaire et révocable

la parcelle n° 39 bis du domaine public et maritime à Hann-Plage, d'une superficie de 9.500 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. Berthe René par le chef de l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 10118 M.T.P.U.T. en date du 14 août 1971 :

Article premier. — M. Guy Gabriel est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 39 bis du domaine public maritime située à Hann-Plage, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sur laquelle est édifiée une villa.

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le Service topographique contradictoirement avec le pétitionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses* : Le pétitionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritiques de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du D.P.M. voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation* : La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le pétitionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance* : M. Guy Gabriel devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	18.000 >
— De 1 à 300 m ² (60 × 300)	6.000 >
— De 301 à 500 m ² (30 × 200)	7.000 >
— 501 à 1.000 m ² (15 × 500)	15.000 >
— Au-delà de 1.000 m ² (10 × 1.500)	78.500 >
Deuxième élément	
Total	125.500 >

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de cent vingt cinq mille francs, dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des Travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du concessionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recèlement dressé par le chef du service des Travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état, faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office, et à ses frais par l'Administration.

Art. 11. — Le chef du service des Travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy Gabriel, par le service des Travaux publics.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11508 M.T.P.U.H.-C.P.T.-P1 en date du 11 septembre 1971 portant approbation du fascicule IV de l'instruction générale de la CAPTBAO.

Article premier. — Est approuvé le fascicule IV (traitant des services financiers) de l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications de la conférence des administrations des postes et télécommunications de l'Afrique de l'Ouest (C.A.P.-T.E.A.C.).

Art. 2. — Les dispositions antérieures à celles qui sont contenues dans ce document sont abrogées.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 11678 en date du 13 septembre 1971 portant limitation de la vitesse à 90 Kms heure sur la route nationale I comprise entre Diam-Niayes et M'Bour.

Article premier. — La vitesse des véhicules automobiles sur le tronçon Diam-Niayes (PK-38,500) et la ville de M'Bour (PK-83,00) est limitée à 90 kilomètres-heure.

Art. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie des peines prévues aux articles 2, 3 et 8 du Code des contraventions (décret n° 66-667 du 21 juillet 1965).

Art. 3. — Le directeur des travaux publics, le directeur des transports, le commandant des Forces de Gendarmerie et les procureurs de la République intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11763 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 15 septembre 1971 prononçant le déclassement de deux tronçons de rues à Sor, Saint-Louis.

Article unique. — Est prononcé le déclassement de deux tronçons de rues, d'une surface totale de 22 ares, 7 centiares situés au Sud de la gare ferroviaire (T.F. 33) et à l'Ouest des titres fonciers n°s 3 et 1149 de Saint-Louis.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11764 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 15 septembre 1971 prononçant le déclassement d'une parcelle du domaine public artificiel à Saint-Louis (quartier Sud).

Article unique. — Est prononcé le déclassement de la parcelle du domaine public artificiel d'une superficie de 964 m², sise place Amath-N'Diaye Hann, à Saint-Louis.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11431 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 7 septembre 1971 relative à une autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision n° 88 M.T.P.T.-M.L.G. du 2 janvier 1963 autorisant M. Valade André Louis Firmin, né le 27 octobre 1921, à Aubin (Aveyron), à exploiter sur le territoire de la République du Sénégal un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à l'enseigne « AUTO-ECOLE A VALADE » dont les bureaux étaient installés à Dakar, 3, rue Pierre Millon.

Art. 2. — M. Jean Emile Gabriel Hildébrand, né le 12 septembre 1924, à la Garenne Colombes (Seine), domicilié 10, avenue Albert-Sarraut, à Dakar, est autorisé à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, à l'enseigne « AUTO-ECOLE », dont les bureaux sont installés à Dakar (Sénégal), en remplacement de « AUTD-ECOLE A VALADE ».

Art. 3. — La présente autorisation administrative est délivrée à titre personnel pour l'établissement sus-dénommé. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 4. — L'exercice de l'activité de cette auto-école restera soumis aux conditions particulières spécifiées à l'annexe M, chapitre V, du décret n° 62-0405 du 25 septembre 1962 portant Code de la Route (2^e partie réglementaire).

Art. 5. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de l'établissement ou toute ouverture d'agence, ou de nouveau bureau devront être portés à la connaissance du Ministre chargé des Transports (division des transports routiers).

Art. 6. — Dans le cas où M. Jean Emile Gabriel Hildébrand déciderait de cesser l'exploitation de l'auto-école, celui-ci sera tenu d'en informer immédiatement, le Ministre chargé des Transports (division des transports routiers).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11842 M.T.P.U.T.-D.T.P. en date du 17 septembre 1971, habilitant M. Madior Diaw, adjoint technique des T.P., chef de la 1^{re} subdivision d'entretien des routes, à constater et à réprimer certaines infractions.

Article premier. — M. Madior Diaw, adjoint technique des travaux publics, chef de la 1^{re} subdivision entretien routes à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, à Dakar-Fann, est habilité à constater les infractions commises sur le domaine public de la Région du Cap-Vert, en ce qui concerne notamment :

- La propreté des voies et accotements de la voirie nationale;
- La propreté du domaine public maritime;
- Les occupations et constructions clandestines de toute nature sur le domaine public;
- Les extractions clandestines de matériaux sur le domaine public et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Madior Diaw prêtera serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du Président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget du Sénégal.

Art. 3. — M. Madior Diaw recevra une carte de service. Cette carte de service sera obligatoirement remise au directeur des travaux publics si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement.

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — Le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, le directeur de l'urbanisme, le médecin-chef du service d'hygiène de Dakar, le trésorier payeur-général et le procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 71-899 du 31 juillet 1971 portant nomination de M. Youssouf Sylla, précédemment Ambassadeur à Addis-Abéba, comme directeur des affaires extérieures au Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40 ;

Vu le décret 68-384 du 11 avril 1968 portant nomination de M. Youssouf Sylla comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie ;
 Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Youssouf Sylla, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Haïlé Sélassié, Empereur d'Ethiopie, est nommé directeur des Affaires extérieures au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — M. Youssouf Sylla conservera son indice d'Ambassadeur (3350).

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1032 du 25 septembre 1971
 mettant fin aux fonctions de M. Abdoulaye Dièye,
 Ministre plénipotentiaire à Paris

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 ;
 Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Abdoulaye Dièye, Ministre plénipotentiaire à Paris.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1039 du 25 septembre 1971
 portant nomination de M. William Greene, chef d'entreprise
 comme Consul honoraire du Sénégal à San Francisco (U.S.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le décret n° 65-264 du 27 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 70-513 du 2 mai 1970,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. William Greene, chef d'entreprise, 742, Pine Street, est nommé Consul général du Sénégal à San Francisco (U.S.A.).

Art. 2. — M. William Greene, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 71-940 en date du 28 août 1971 portant extension aux chiffreurs des dispositions du décret n° 61-037 M.F. du 20 janvier 1961 créant une indemnité de première mise d'équipement allouée aux conseillers et secrétaires d'Ambassade ou de Consulat.

Article premier. — Les dispositions du décret n° 61-037 M.F. du 20 janvier 1961 créant une indemnité de première mise d'équipement allouée aux conseillers et secrétaires d'Ambassade ou le Consulat sont applicables aux chiffreurs en service dans les missions diplomatiques.

Art. 2. — Les intéressés percevront le taux fixé pour les secrétaires d'Ambassade ou de Consulat.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 71-967 en date du 28 août 1971 portant rectificatif au décret n° 71-808 P.R.-M.J.-D.S.J.-P. du 20 juillet 1971 portant nomination de M^{me} Mame Madior Boye, au poste de juge au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis.

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 71-808 sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Compte tenu des nécessités du service, M^{me} Mame Madior Boye est maintenue dans ses fonctions de substitut intérimaire, à Dakar,

Lire :

Compte tenu des nécessités du service, M^{me} Mame Madior Boye est maintenue dans ses fonctions de juge intérimaire, à Dakar, (Le reste sans changement).

DÉCRET n° 71-968 en date du 28 août 1971 autorisant M. Paul Robert et ses enfants à substituer à leur nom patronymique celui de Lecomte.

Article premier. — Sont autorisés à substituer au nom de Robert celui de Lecomte :

MM. Paul Robert, né à Dakar, le 11 septembre 1937 ;
 Paul Robert, né à Dakar, le 30 mai 1963 ;
 Michel Robert, né à Dakar, le 17 septembre 1964 ;
 Pierre Robert, né à Dakar, le 11 février 1966 ;
 Henri Robert, né à Dakar, le 4 juin 1969.

Art. 2. — Mention de ce nouveau nom sera portée, à la demande des intéressés et à la diligence du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar, en marge respectivement de leur acte de naissance et de l'acte de mariage de la mairie de Dakar, n° 313, du 31 août 1963, tant sur l'exemplaire des registres conservé à la mairie que celui déposé au greffe du tribunal.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10839 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 25 août 1971 portant autorisation de changement d'enseigne

Article premier. — M. Armand Chiringhelli, gérant du bar-restaurant « ARSITI », sis à Yoff, est autorisé à changer l'enseigne de cet établissement.

Art. 2. — Le bar-restaurant à l'enseigne « ARSITI » prend la dénomination nouvelle « OCEAN ».

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11671 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. en date du 13 septembre 1971 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accès au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation des membres de la commission d'examen.

Article premier. — Les épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accès au grade de brigadier des gardiens de la paix se dérouleront aux dates ci-dessus indiquées, à l'Ecole nationale de police :

I. — Test d'aptitude physique.

Lundi 17 janvier 1972, à partir de 8 heures.

II. — Epreuves écrites.

a) Rapport de police : Mardi 18 janvier 1972, de 8 h. 30 à 11 h. 30.

b) Exposé sur trois questions portant respectivement sur l'instruction civique, le droit pénal et la procédure pénale, les lois et règlements de police : Mardi 18 janvier 1972, de 15 heures à 18 heures.

III. — Epreuve orale.

Mercredi 19 janvier 1972, à partir de 8 heures.

IV. — Epreuve pratique de commandement.

Jeudi 20 janvier 1972, à partir de 8 heures.

Art. 2. — La Commission d'examen se composera de :

Président :

Bafodé Doucouré, représentant le directeur de la Sécurité nationale.

Membres :

MM. Abdoulaye Cissé, directeur de l'Ecole nationale de police;
Gabriel Marc, instructeur de l'Ecole nationale de police;
Christian Tessier, instructeur de l'Ecole nationale de police;
Léonard Etzi, inspecteur de l'Ecole nationale de police;
Babacar Diop, instructeur de l'Ecole nationale de police;
Gaston Jacquemin, instructeur de l'Ecole nationale de police;
Babacar Diouf, commissaire de police;
Le lieutenant Ounth N'Diaye, officier de corps urbain;
Issa Seydi M'Bengue, brigadier-chef des gardiens de la paix.

Art. 3. — Cette commission surveillera le déroulement des épreuves.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-1026 du 25 septembre 1971

désignant les Ministres chargés de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Ba, Ministre des Finances et des Affaires économiques sera assuré, pendant la durée de son absence du 21 septembre au 2 octobre 1971 par :

— M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, du 21 au 23 septembre 1971;

— M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Fonction publique et du travail, du 24 septembre au 2 octobre 1971.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 25 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-1041 du 25 septembre 1971

portant ouverture de crédits pour un montant de 32.500.000 francs C.F.A. au compte spécial du trésor n° 30-15-01 « Investissements sur subventions de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 14 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 25 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la Convention n° 22-C-71-A signée par le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30-15-01 « Investissements sur subventions de la République française », des crédits de paiement pour un montant de 32.500.000 francs C.F.A.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts est fixée comme ci-après :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
22-C-71-A	130-CD-71-VI-1-20	Installation et équipement de bâtiments pour l'Institut universitaire de technologie de Dakar,.....	8-853-3110-0	32 500 000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique (C.C.C.E.) est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet précité.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRETS autorisant la location avec promesse de vente et la cession de parcelles de terrain

Par décret n° 71-932 en date du 26 août 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la société « SOTIBA-SIMPAFRIC », d'une parcelle de terrain, sise à Dakar Km. 9, route de Rufisque, d'une contenance de 37.973 m² à distraire du titre foncier n° 14806 D.G. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Prix 60 francs le mètre carré;
- Obligation de mise en valeur par la construction de bâtiments à usage industriel dans le délai de 18 mois;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projet d'utilité ou d'intérêt public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-952 en date du 28 août 1971 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de la Société Saint-Louis d'Investissement, d'une parcelle de terrain, sise à Saint-Louis, avenue Jean-Mermoz, d'une contenance de 1.825 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 71 S.L. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 3 ans;
- Loyer annuel de principe : 1.000 francs;
- Obligation de mise en valeur dans le délai du bail par l'implantation d'un complexe hôtelier et touristique;
- Promesse de vente, après réalisation de la condition de mise en valeur aux prix de 500 francs le mètre carré, soit 500 francs $\times 1.825 = 912.500$ francs;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 71-949 en date du 28 août 1971 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 relatifs aux modalités d'application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Mamadou N'Diong, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 55406-I, titulaire du diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale des douanes de la République française et la licence ès-sciences économiques, est nommé inspecteur stagiaire des douanes, à compter du 6 juillet 1971, date à laquelle il a obtenu sa licence.

Par décret n° 71-950 en date du 28 août 1971 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 relatifs aux modalités d'application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969

relative au statut du personnel des douanes, M. Moussa Touré, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 55424-F, titulaire du diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale des douanes de la République française et la licence ès-sciences économiques, est nommé inspecteur stagiaire des douanes, à compter du 6 juillet 1971, date à laquelle il a obtenu sa licence.

DÉCRET n° 71-1101 en date du 8 octobre 1971 portant nomination d'un gérant intérimaire de l'agence comptable central des établissements publics.

Article premier. — M. Mamadou Ly, comptable, chef du service central de la solde du centre des établissements publics, est nommé gérant intérimaire de l'agence comptable central des établissements publics, à compter du 7 octobre 1971 et pendant la durée de l'indisponibilité du titulaire, M. Mamadou N'Diaye. Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Mamadou Ly justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi. Il est dispensé du cautionnement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées

Par arrêté n° 6610 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 10 juin 1971 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1970, détaillé ci-après :

Perception de Dakar-Centre
Inspection 1 4.436.479 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 6611 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 10 juin 1971 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1970, détaillés ci-après :

	Perception de Bignona	41.408.040 >
Bignona		
	Perception de Kolda	36.300.820 >
Kolda		
	Perception d'Oussouye	9.230.450 >
Oussouye		
	Perception de Sédhion	48.193.340 >
Sédhion		
	Perception de Vélingara	27.818.830 >
Vélingara		
	Perception de Ziguinchor	10.558.980 >
Ziguinchor		
	Perception de Bambey	37.682.250 >
Bambey		
	Perception de Diourbel	30.526.580 >
Diourbel		
	Perception de Kébémér	41.370.100 >
Kébémér		

Linguère	Perception de Linguère	31.504.300	>
Louga	Perception de Louga	38.860.720	>
M'Backé	Perception de M'Backé	27.814.190	>
Dagana	Perception de Dagana	20.286.350	>
Matam	Perception de Matam	53.299.470	>
Podor	Perception de Podor	32.909.550	>
Bakel	Perception de Bakel	22.369.500	>
Kédougou	Perception de Kédougou	12.563.220	>
Tambacounda	Perception de Tambacounda	30.271.390	>
Fatick	Perception de Fatick	52.030.500	>
Foundiougne	Perception de Foundiougne	30.281.420	>
Gossas	Perception de Gossas	43.746.360	>
Kafrine	Perception de Kafrine	80.038.770	>
Kaolack	Perception de Kaolack	38.950.820	>
Nioro-du-Rip	Perception de Nioro-du-Rip	43.002.180	>
M'Bour	Perception de M'Bour	47.157.490	>
Thiès	Perception de Thiès	37.018.865	>
Tivaouane	Perception de Tivaouane	58.799.660	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 6999 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 18 juin 1971 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées, détaillé ci-après :

Trésorerie générale 2.842.303.545 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 7374 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 24 juin 1971 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1971, détaillés ci-après :

Dakar	Perception 11	72.800.000	>
Rufisque	Perception 12	800.000	>
Dakar Cerf-Volant	Perception 13	22.400.000	>
Ziguinchor	Perception 26	400.000	>
Diourbel	Perception 32	400.000	>
Saint-Louis	Perception 40	1.600.000	>
Kaolack	Perception 65	2.800.000	>
Thiès	Perception 72	1.600.000	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 7621 ter M.F.A.E.-D.I.D. en date du 30 juin 1971 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1970, détaillés ci-après :

Dakar	Perception 11	127.936.807	>
Rufisque	Perception 12	4.506.938	>
Cerf-Volant	Perception 13	37.973.363	>
Pikine	Perception 14	70.368.235	>
Bignona	Perception 21	697.353	>
Kolda	Perception 22	1.653.964	>
Oussouye	Perception 23	1.386	>
Sédhiou	Perception 24	1.365.486	>
Vélingara	Perception 25	17.482	>
Ziguinchor	Perception 26	47.400.247	>

Bambey	Perception 31	20.100 >
Diourbel	Perception 32	4.199.612 >
Kébémér	Perception 33	194.523 >
Linguère	Perception 34	596.492 >
Louga	Perception 35	1.545.559 >
M'Back	Perception 36	1.130.852 >
Saint-Louis	Perception 40	9.891.077 >
Dagana	Perception 41	8.360.863 >
Matam	Perception 42	448.740 >
Podor	Perception 43	11.646.111 >
Bakel	Perception 51	642.660 >
Kédougou	Perception 52	2.866.091 >
Tambacounda	Perception 53	640.535 >
Fatick	Perception 61	373.719 >
Foundiougne	Perception 62	273.154 >
Gossas	Perception 63	870.994 >
Kaffrine	Perception 64	842.306 >
Kaolack	Perception 65	43.760.951 >
Nioro-du-Rip	Perception 66	2.250 >
M'Bour	Perception 71	858.838 >
Thiès	Perception 72	12.447.419 >
Tivaouane	Perception 73	1.488.761 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 7724 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 2 juillet 1971 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1970, détaillés ci-après :

Dakar-Centre	Perception de Dakar	1.549.878 >
Dakar-Cerf-Volant		13.291 >

Saint-Louis	Perception de Saint-Louis	22.743 >
Kaolack	Perception de Kaolack	22.657 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 11139 bis M.F.A.E.-D.I.D. en date du 31 août 1971 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées, détaillés ci-après :

Dakar	Perception 11	1.480.372.493 >
Rufisque	Perception 12	33.763.972 >
Dakar Cerf-Volant	Perception 13	409.410.859 >
Bignona	Perception 21	2.777.676 >
Kolda	Perception 22	2.155.069 >
Sédhiou	Perception 24	4.367.147 >
Vélingara	Perception 25	61.750 >
Ziguinchor	Perception 26	24.915.089 >
Bambey	Perception 31	1.265.172 >
Diourbel	Perception 32	3.004.603 >
Kébémér	Perception 33	1.224.187 >
Linguère	Perception 34	816.264 >
Louga	Perception 35	2.242.747 >
M'Backé	Perception 36	2.145.781 >
Saint-Louis	Perception 40	16.975.076 >
Dagana	Perception 41	950.743 >
Matam	Perception 42	693.405 >
Podor	Perception 43	261.450 >
Tambacounda	Perception 53	3.075.728 >
Fatick	Perception 61	716.364 >
Foundiougne	Perception 62	443.254 >
Gossas	Perception 63	2.081.889 >

Perception 64		
Kaffrine	745.802	>
Perception 65		
Kaolack	82.583.999	>
Perception 66		
Nioro-du-Rip	226.722	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 11140 bis M.F.A.E.-D.I.D. en date du 31 août 1971 :

Article premier. — Sont rendu exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées, concernant l'année 1971, détaillés ci-après :

Perception 11		
Dakar	1.486.550.779	>
Perception 12		
Rufisque	35.882.054	>
Perception 13		
Dakar-Cerf-Volant	250.107.459	>
Perception 72		
Thiès	39.711.436	>
Perception 73		
Tivaouane	14.059.723	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 10451 M.F.A.E.-D.B.-R. en date du 19 août 1971 :

Article premier. — Le montant des quotes parts à allouer aux chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1971 :

1° Au titre des centimes additionnels à l'exportation	2.581.923
2° Au titre des centimes additionnels à l'importation	49.229.598
soit au total	51.811.521

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte sur ristournes de 40.000.000 de francs versé suivant arrêté n° 1622 du 8 février 1971 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1971, est autorisé le versement du reliquat soit :
51.811.521 — 40.000.000 = 11.811.521 francs.

Art. 3. — Est autorisé le versement aux chambres de commerce d'un acompte sur ristournes de 40.000.000 de francs à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1971.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 51.811.521 francs, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 604, article 9700, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Chambres de Commerce	Pourcentage	Reliquat sur période du 1-1-1971 au 30-6-1971	Acompte sur période du 1-7-1971 au 31-12-1971	Net à mandater
Cap-Vert	48 %	5.669.630	1.920.000	24.869.530
Fleuve	9 %	1.063.037	3.600.000	4.663.037
Casamance	9 %	1.063.037	3.600.000	4.663.037
Thiès	9 %	1.063.037	3.600.000	4.663.037
Sine-Saloum	12 %	1.417.382	4.800.000	6.217.382
Diourbel	9 %	1.063.037	3.600.000	4.663.037
Sénégal-Oriental	4 %	472.461	1.600.000	2.072.461
Total	100 %	11.811.521	40.000.000	51.811.521

et sera mandatée par les soins du chef du service comptable central de Dakar, au nom des présidents des chambres de commerce et virée aux comptes précisés ci-après ouverts dans les écritures du trésorier général du Sénégal :

— Chambre de Commerce du Cap-Vert	520.322
— Chambre de Commerce du Fleuve	520.323
— Chambre de Commerce de la Casamance	520.326
— Chambre de Commerce de Thiès	520.324
— Chambre de Commerce du Sine-Saloum	520.325
— Chambre de Commerce de Diourbel	520.327
— Chambre de Commerce du Sénégal-Oriental	520.328

Le chef du service comptable central et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant mises en débet

Par arrêté ministériel n° 10730 M.F.A.E.-D.G.P.-T. en date du 24 août 1971 :

Article premier. — M. Babacar Youm, conseiller à l'Education populaire du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, ex-président de la commission d'animation de la 4^e Semaine nationale de la Jeunesse, est constitué en débet envers le budget général du Sénégal de la somme de 184.464 francs, représentant le déficit constaté sur le bilan financier de la 4^e Semaine nationale de la Jeunesse.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie n° 56-03 « décaissements provisoires », débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs au profit du trésorier général, à Dakar, qui en portera le montant en recettes au compte de liquidation de la 4^e Semaine nationale de la Jeunesse.

Art. 3. — Il sera émis simultanément, un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Babacar Youm, au profit du compte de trésorerie n° 56-03 « décaissements provisoires », débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs.

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget général.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10731 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 24 août 1971 :

Article premier. — M. Samba Niang, attaché d'administration, ex-trésorier général de la 4^e Semaine nationale de la Jeunesse, est constitué en débet envers le budget général du Sénégal de la somme de 1.661.007 francs, représentant le déficit constaté sur le bilan financier de la 4^e Semaine nationale de la Jeunesse.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie n° 56-03 « décaissements provisoires », débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs au profit du trésorier général, à Dakar, qui en portera le montant en recettes au compte de liquidation de la 4^e Semaine nationale de la Jeunesse.

Art. 3. — Il sera émis simultanément, un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Samba Niang, au profit du compte de trésorerie n° 56-03 « décaissements provisoires » débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs.

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget général.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11194 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 1^{er} septembre 1971 prononçant la mise en réserve, par les besoins de l'Office de la Radiodiffusion nationale, d'un terrain à Dakar.

Article premier. — Est prononcée la mise en réserve pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, en vue de la construction de la « Maison de la Radio », d'un terrain d'une superficie de 22000 mètres carrés environ, sis à Dakar, à l'angle du boulevard Roosevelt et de l'avenue Borgnis-Desbordes, dépendant des titres fonciers n° 165, 559 et 1096 D.G. au nom de l'Etat.

Art. 2. — Avant l'expiration de la période de deux ans visée à l'article 1^{er} ci-dessus, une convention fixera s'il y a lieu les formes et conditions de l'attribution dudit terrain à l'Office de la Radiodiffusion nationale ainsi que les conditions de l'utilisation par ledit établissement public du même terrain et des installations, qui y seraient réalisées.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11609 M.F.A.E. en date du 11 septembre 1971 autorisant le versement d'une somme de 25,5 millions (vingt cinq millions cinq cent mille francs C.F.A.) pour la participation du Sénégal à la construction de l'internat du lycée Blaise-Diagne.

Article premier. — Il est autorisé le versement d'une somme de 25,5 millions de francs C.F.A., au titre de la participation en espèces du Gouvernement du Sénégal à la réalisation du projet de convention canadienne (internat lycée Blaise-Diagne).

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 190826023571, ouvert au nom du projet dans les écritures de la B.N.D.S., à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-852-3040-1 du budget d'équipement.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11640 M.F.A.E. en date du 13 septembre 1971 :

Article unique. — M. Ibrahima Famara Sagna, administrateur civil, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant attribution de bourses et aides scolaires

Par décret n° 71-915 en date du 21 août 1971 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1970-1971 en Belgique, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

- M^{mes} Nafissatou Diagne, aide : 200.000 francs C.F.A., Ecole des secrétaires de direction, Jomet, Bruxelles;
- Gnagna Cissé, aide : 150.000 francs C.F.A., Institut Jules Hallaux, Bruxelles;
- MM. Oumar Diop, aide : 150.000 francs C.F.A., Centre d'éducation IBM, Bruxelles;
- Mendy Joseph, aide : 100.000 francs C.F.A., Institut agricole Charleroi, Bruxelles.

Art. 2. — Ces allocations seront versées en une seule fois aux bénéficiaires.

Art. 3. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 700.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972, et sera mandaté par bon de caisse émis aux noms des intéressés et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-925 en date du 23 août 1971 :

Article premier. — Une allocation de 125.000 francs C.F.A., pour frais d'impression de thèse, est accordée à M. Lamine Diakhaté, interne des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

RECTIFICATIF n° 71-931 en date du 23 août 1971 au décret n° 71-692 en date du 28 juin 1971.

Au lieu de :

Article premier. — Une aide scolaire exceptionnelle d'un montant de 200.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Abdoulaye Bâ, étudiant en médecine à l'Université libre de Bruxelles,

Lire :

Article premier. — Une aide scolaire exceptionnelle d'un montant de 200.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Abdoulaye Bâ, étudiant en médecine à l'Université libre de Berlin.

(Le reste sans changement.)

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 71-924 en date du 23 août 1971 :

Article premier. — M. Moustapha Wone, professeur, précédemment directeur de l'inspection de l'enseignement du 1^{er} et du 2^e degré, est nommé directeur de la recherche et de la planification au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-925 bis en date du 23 août 1971 :

Article premier. — M. Amadou Samb, professeur, précédemment directeur de l'enseignement du 1^{er} et du 2^e degré, est nommé directeur du contrôle et de l'animation au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11645 M.E.N.-D.C.A.-D1 en date du 13 septembre 1971 portant scindement de l'école de Sédhio

Article premier. — L'école de Sédhio I est scindée en deux établissements de 6 classes chacun portant les dénominations de Sédhio I et Sédhio II.

Art. 2. — L'inspecteur de la circonscription scolaire de Sédhio est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1971.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11755 M.E.N.-EX. en date du 15 septembre 1971 portant additif à la décision n° 5416 M.E.N.-EX. du 13 mai 1970 fixant la liste nominative des candidats et des candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique C.E.A.P., session de 1969.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 5416 M.E.N.-EX. du 13 mai 1970 portant admission au C.E.A.P. (session 1969), complétée par les décisions n° 8843, 16763 du 18 décembre 1970 et 3790 du 2 avril 1971, sont complétées comme suit :

Après :

Inspection primaire de Matam

M. Serigne Fall, Mle de solde 54020-A, Dembanané,

Ajouter :

Inspection primaire de Matam (suite)

M. Amadou Moustapha Samaké, Mle de solde 54086-A, Pollel Diaobé.

Inspection primaire de Dakar-Ville

M^{me} Bayang Tall, née N'Dir, Mle de solde 51714-N, Malick-Sy.

Inspection de Dakar-Médina

M. Ibrahima Guèye, Mle de solde 51682-D, Dakar-Médina II.

Inspection primaire de M'Bour

M^{me} Niane, née Louise Tendeng, E.P., Imm. Conception.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9513 M.D.R. en date du 3 août 1971 portant ouverture d'une campagne de pêche aux engins trainants entre le Cap de Naze et le Cap Roxo.**

Article premier. — Une campagne de pêche aux engins trainants est ouverte entre le parallèle du Cap de Naze et le parallèle du Cap Roxo du 1^{er} août 1971 au 30 novembre 1971.

Art. 2. — Pendant cette période, les navires chalutiers sénégalais ou assimilés, munis de la licence prévue à l'article 4 de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970, validée pour le 2^e et le 3^e trimestre de l'année 1971, ayant une jauge brute inférieure ou égale à 150 tonneaux, sont autorisés à chaluter à partir de trois (3) milles nautiques mesurés à partir de la ligne de laisse de plus basse mer.

Art. 3. — Les navires répondant aux spécifications définies à l'article 2 du présent arrêté seront munis d'une autorisation spéciale conforme au modèle ci-joint en annexe.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 11529 M.D.R. en date du 9 septembre 1971 fixant le montant de l'allocation d'entretien des élèves de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes.

Article premier. — L'allocation d'entretien des élèves externes de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes est fixée, pour l'année scolaire 1971-1972, à 10.000 francs par mois de scolarité.

Art. 2. — Cette allocation sera amputée d'une somme calculée au prorata des jours d'absence injustifiée et ce, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par les textes organisant l'école.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 11677 en date du 13 septembre 1971 portant approbation du budget de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement. (ONCAD)

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'O.N.C.A.D. arrêté comme suit :

Stock final	1.104.147.252	»
Produits	16.003.372.636	»
Stock initial	»	1.815.485.852
Charges	»	15.275.839.214
Dépenses d'équipement	»	58.711.002
Prélèvement sur trésorerie ..	42.516.180	»
	17.150.036.068	17.150.036.068

Art. 2. — Le directeur général de l'ONCAD, l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du budget tel qu'il est prévu à l'article 1 du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant prestations de serment

Par décision ministérielle n° 11403 M.D.R.-E.F. en date du 6 septembre 1971 :

Article unique. — M. Cheikh Diop, ingénieur des travaux des eaux et forêts, Mle de solde 56783-A, chef du secteur forestier de Kolda, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêter serment devant le tribunal de première instance de Ziguinchor, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du code forestier.

Par décision n° 11355 M.D.R.-E.F. en date du 3 septembre 1971 :

Article unique. — M. Yérin Gaye, ingénieur des travaux des eaux et forêts, Mle de solde 56828-M, chef du secteur forestier de Louga, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêter serment devant le tribunal de première instance de Diourbel, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du code forestier.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11334 M.D.I. en date du 3 septembre 1971 fixant les index électriques haute et basse tensions pour le 3^e trimestre 1971.**

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la Presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Électricité de l'Ouest Africain et applicables aux tarifs de base de kilowat-

heuré, qu'aux différentes taxes et redevances pendant le troisième trimestre mil neuf cent soixante onze sont fixés comme suit :

Basse tension : IB = 1,063;

Haute tension : IB = 1,100.

Art. 2. — L'index pondéré applicable pour les mois de juin et juillet sur les ventes d'électricité facturées bimestriellement est fixé comme suit :

IB = 1,061.

Art. 3. — Les index figurant au présent arrêté prendront effet à partir du 14 juin 1971.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRETS portant attribution et renouvellement de bourses et aides scolaires

Par décret n° 71-486 en date du 3 mai 1971 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1970, pour l'année scolaire 1970-1971, des bourses nouvelles aux élèves du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar.

Section du premier cycle

Dieynaba M'Bodj, 7/7 B.E. plus F;
Abdou Niang, 7/7 B.E. plus F;
N'Diongué Diouf, 7/7 B.E. plus F;
Mamadou Koumé, 6/7 B.E. plus F;
Fatou Faty, 6/7 B.E. plus F;
N'Deye Maty N'Doye, 6/7 B.E. plus F;
Kéba Tambadou, 6/7 B.E. plus F;
Mandaw Kandji, 6/7 B.E. plus F;
Khaly Diouf, 6/7 B.E. plus F;
Cheikh Ameth Tidiane N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
Waly Faye, 5/7 B.E. plus F;
Fatou Sall, 5/7 B.E. plus F;
Poulo Sall, 5/7 B.E. plus F;
Doudou N'Dour, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Fadel Iy, 5/7 B.E. plus F;
Aminata Diouf, 5/7 B.E. plus F;
Assé Sarr, 5/7 B.E. plus F;
Babacar Diagne, 5/7 B.E. plus F;
Maguèye Boh, 5/7 B.E. plus F;
Macheikh Sylla, 5/7 B.E. plus F;
Oumar Bâ, 5/7 B.E. plus F;
Papa Amadou Manel Fall, 5/7 B.E. plus F;
Moumar Seyni N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
Papa Babacar Diagne, 4/7 B.E. plus F;
Abdoul Madjid N'Doye, 4/7 B.E. plus F;
Amadou Gury Sow, 4/7 B.E. plus F;
Abdou Kader Sissoko, 4/7 B.E. plus F;
Daouda N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
Alioune N'Gayde, 4/7 B.E. plus F;
Alioune Fall, 4/7 B.E. plus F;
Ramatoulaye M'Bengue, 4/7 B.E. plus F;
Mame Seyni Diop, 4/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Dramé, 4/7 B.E. plus F;
Fatou Diagne, 4/7 B.E. plus F;
Ibrahima Sory Diallo, 4/7 B.E. plus F;
Ibrahima M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
Seydou Sarr, 4/7 B.E. plus F;
Seydou Demba Kébé, 4/7 B.E. plus F;
Amadou Diouf, 4/7 B.E. plus F;
Samba Leye N'Doye, 4/7 B.E. plus F;
Diabaté Bou, 4/7 B.E. plus F;
El Hadj Thiam, 4/7 B.E. plus F;
N'Diaga Fall, 4/7 B.E. plus F;
Alpha Barry, 3/7 B.E. plus F;
Brama Keindé, 3/7 B.E. plus F;
Aissatou Sène, 3/7 B.E. plus F;
El-Hadj Mamadou O. Diagne, 3/7 B.E. plus F;
Abdourahmane B. Touré, 3/7 B.E. plus F;
Youssouph Bâ, 3/7 B.E. plus F;
Ibrahima Dieng, 4/7 B.E. plus F;

Section industrie

Badiara Samb Fall, 5/7 B.E. plus F;
Ousmane Bâ, 5/7 B.E. plus F;
Alioune Badara Thiaw, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Diouf, 5/7 B.E. plus F;
Oumane Diop, 6/7 B.E. plus F;
Alassane N'Diaye, 6/7 B.E. plus F;
Charles Rodriguez, 6/7 B.E. plus F;
Djibril Massaly, 5/7 B.E. plus F;
Abdou Fall, 5/7 B.E. plus F;

Demba Doucouré, 5/7 B.E. plus F;
Oumou Khaïry Diop, 5/7 B.E. plus F;
Ameth N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
Mayacine Diongue, 5/7 B.E. plus F;
Babacar N'Doye, 5/7 B.E. plus F;
René N'Dour, 5/7 B.E. plus F;
Elias Bâ, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Gmel Bâ, 5/7 B.E. plus F;
M'Baye Sow, 5/7 B.E. plus F;
Samba Guèye, 5/7 B.E. plus F;
Jean-Claude Daveiga, 4/7 B.E. plus F;
Amadou Barry Dia, 4/7 B.E. plus F;
Mamadou Moustapha N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Oumar Djigo, 4/7 B.E. plus F;
Assane Sylla, 4/7 B.E. plus F;
Samba Tall, 4/7 B.E. plus F;
Mamadou Bocar Kane, 4/7 B.E. plus F;
El-Hadj Malick Sarr, 4/7 B.E. plus F;
Thierno Sidy Diallo, 4/7 B.E. plus F;
Moussa Diop, 4/7 B.E. plus F;
Ousmane Diop, 4/7 B.E. plus F;
Madioumbe N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
N'Diarka Guèye, 4/7 B.E. plus F;
Mamadou Baidy Gaye, 3/7 B.E. plus F;
Lamine Faye Sy, 3/7 B.E. plus F;
Cheick Tidiane Hane, 3/7 B.E. plus F;

Section du commerce

Malamine Baldé, 7/7 B.E. plus F;
Daouda Cissé, 7/7 B.E. plus F;
Korime Sissoko, 6/7 B.E. plus F;
M'Baye Kébé, 6/7 B.E. plus F;
Marie Claude Coly, 6/7 B.E. plus F;
Souleye Danfa, 6/7 B.E. plus F;
N'Diassé Niang, 6/7 B.E. plus F;
El-Hadj Soumaré, 6/7 B.E. plus F;
Ernest Diop, 6/7 B.E. plus F;
Mariétou Barro, 6/7 B.E. plus F;
N'Gouye Sène, 6/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Bâ, 6/7 B.E. plus F;
El-Hadj Amarkane Diallo, 6/7 B.E. plus F;
Khadidiatou Sall, 6/7 B.E. plus F;
Ibrahima Thiobane, 6/7 B.E. plus F;
Fatou Kébé, 6/7 B.E. plus F;
Abdoulaye N'Diaye, 6/7 B.E. plus F;
Martin Sagna, 5/7 B.E. plus F;
Papa Fara Diop, 5/7 B.E. plus F;
Kéye Niane, 5/7 B.E. plus F;
Bounahima Traoré, 5/7 B.E. plus F;
Aissatou Guèye, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Sène, 5/7 B.E. plus F;
Alioune Niang, 5/7 B.E. plus F;
Maimouna N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Dione, 5/7 B.E. plus F;
Mamiary Sakho, 5/7 B.E. plus F;
Mor Thiam, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Diop, 5/7 B.E. plus F;
Vieux Bacary Badji, 5/7 B.E. plus F;
Coly Senghor, 5/7 B.E. plus F;
Khady Tall, 5/7 B.E. plus F;
Aminata Seck, 5/7 B.E. plus F;
Guorgui Sène, 4/7 B.E. plus F;
Abibatou Bâ, 4/7 B.E. plus F;
Bassirou Ka, 4/7 B.E. plus F;
Amadou Barro Seck, 4/7 B.E. plus F;
Oumar Bâ, 4/7 B.E. plus F;
Papa Alia Diagne, 4/7 B.E. plus F;
Satou Sall, 4/7 B.E. plus F;
Rokhaya Diop, 4/7 B.E. plus F;
Fatoumata Gassama, 4/7 B.E. plus F;
Ousseynou N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
Gnokhor Faye, 4/7 B.E. plus F;
Cheikh Sidy Mactar Bâ, 4/7 B.E. plus F;
Cheikh Tidiane Bâ, 4/7 B.E. plus F;
Mame Coumba Souma Die-dhiou, 4/7 B.E. plus F;
Sokhana Diop, 4/7 B.E. plus F;
Marème Cissé, 4/7 B.E. plus F;
Fatma Bao, 4/7 B.E. plus F;
Madjiguène Niang, 4/7 B.E. plus F;
Maguette N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
Diémé Lam, 4/7 B.E. plus F;
Sevnabou Seck, 4/7 B.E. plus F;
Amadi Fall, 4/7 B.E. plus F;
Vincent Mendy, 4/7 B.E. plus F;
Aissatou Sy, 4/7 B.E. plus F;
Mame Khourydia Sané, 4/7 B.E. plus F;
Sangoné Dia, 4/7 B.E. plus F;
Djibril N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
El Hadj Ibrahima N'Dao, 3/7 B.E. plus F;
Oumy N'Dao, 3/7 B.E. plus F;
Rokhaye Guèye, 3/7 B.E. plus F;
Mahanta Birima Fall, 3/7 B.E. plus F;
Ababacar Sow, 3/7 B.E. plus F;
N'Diarré Sembène, 3/7 B.E. plus F;
Mame Binta N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
Papa Yakhani Diène, 3/7 B.E. plus F;
Cheikh Cissé, 3/7 B.E. plus F;
Eldonor Diémé, 3/7 B.E. plus F;
Saër Diop, 3/7 B.E. plus F;
Souleymane Traoré, 3/7 B.E. plus F;

Ibrahima N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Oumy Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Oulimata Sène, 7/7 B.E. plus F;

Section industrie, internes

Ousmane Bâ, B.I.;
 Aboubacar Cissé, B.I.;
 Abdoulaye Arona Dia, B.I.;
 Bouna Diagne, B.I.;
 Ousmane Cissé, B.I.;
 Mamadou Diémé, B.I.;
 Ousmane Diop, B.I.;
 Salou Diop, B.I.;
 Amadou Demba Fall, B.I.;
 Samba Guèye, B.I.;
 Mamadou Kane, B.I.;
 Amadou M'Bengue, B.I.;
 Souleymane N'Dao, B.I.;
 Sougou N'Diaye, B.I.;
 Cheikh Dione, B.I.;
 Mame Khabane Niang, B.I.;
 Bocar Sané, B.I.;
 Papa Maguette Thiam, B.I.;
 Lam N'Dongo Thioune, B.I.;
 Souleymane Demba Wone, B.I.;
 Mamadou Camara, B.I.;
 Papa Amadème Diagne, B.I.;
 Abdoulaye Diop, B.I.;

Sidy Guèye, B.I.;
 Léon N'Dioukan, B.I.;
 Bacary Sano, B.I.;
 Djibril Sy, B.I.;
 Dione Dione, B.I.;
 Sabane Fall, B.I.;
 Diarga M'Ballou, B.I.;
 Jean Paul Senghor, B.I.;
 Mamadou N'Gom, B.I.;
 Abdoul Aziz Aw, B.I.;
 Sangué Dieng, B.I.;
 Bassirou Dione, B.I.;
 Babacar Diouf, B.I.;
 Yacinthe Sambou, B.I.;
 Alassane Sy, B.I.;
 Mamadou Thioune, B.I.;
 Ahmédine Sil-ye Dia, B.I.;
 Mamadou Sarr, B.I.;
 Ali Sène, B.I.;
 Abdoulaye Sène, B.I.;
 Doudou Seydi, B.I.;
 Mamadou Lamine Badiane, B.I.

Section du premier cycle

Abdoulaye Gaye, B.I.;
 El Hadj Daouda N'Diaye, B.I.;
 Papa Moussa N'Diaye, B.I.;
 Mounirou Goudiaby, B.I.;
 Ali Diouf, B.I.;
 N'Diaga Samb, B.I.;

Abdou Diagne, B.I.;
 Abdoukarim Diop, B.I.;
 Matar Diop, B.I.;
 Mor Faye, Diop, B.I.;
 Mamadou Diouf, B.I.

Section du commerce

Hogo Boiro, B.I.;
 Daouda Diama, B.I.;
 Papa Thierno N'Doye, B.I.;
 Arona Pouye, B.I.;
 Mamadou Lamine Thioune, B.I.;
 Inthio Diarra, B.I.;
 El-Hadji Malick Diop, B.I.;
 Papa Ballé Diouf, B.I.;
 Ousmane N'Diaye, B.I.;
 Abdallah Thiongane, B.I.;
 Malick Samb, B.I.;
 Waly Baldé, B.I.;
 Louis Bampoky, B.I.;
 Mamadou Bessane, B.I.;
 Etienne Coly, B.I.;

Sileymane Arona Dia, B.I.;
 N'Diaga Dia, B.I.;
 Assane Dieng, B.I.;
 Mamadou Dieng, B.I.;
 Papa Ciré Dime, B.I.;
 Mamadou Dioum, B.I.;
 Yaya Diong, B.I.;
 Aliou Diouf, B.I.;
 Cheikh Diouf, B.I.;
 Cheikh Diouf, B.I.;
 Ousmane Diouf, B.I.;
 Mamadou Dramé, B.I.;
 Ahmadou Fall, B.I.;
 Mamadou Mané, B.I.;
 Moustapha Sonko, B.I.;
 Mamadou Sow.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 4.392.000 francs, est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-487 en date du 3 mai 1971 :

Article premier. — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1970, pour l'année scolaire 1970-1971, des bourses nouvelles aux élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue du Président Lamine-Guèye :

Ousseynou Fall, 6/7 B.E. plus F;
 Ibour Diouf, 6/7 B.E. plus F;
 Khady Sarr, 6/7 B.E. plus F;
 Fatou Gaye, 6/7 B.E. plus F;
 Simon Faye, 6/7 B.E. plus F;
 Mohamed Fall, 6/7 B.E. plus F;
 Moustapha Diémé, 6/7 B.E. plus F;
 Diané N'Diaye, 6/7 B.E. plus F;

Maimouna Diop, 6/7 B.E. plus F;
 Faty Cissé, 5/7 B.E. plus F;
 Codou M'Baye, 5/7 B.E. plus F;
 N'Deye Niang, 5/7 B.E. plus F;
 N'Goné Sow, 5/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Thiam, 5/7 B.E. plus F;
 Rita Francisca Morais, 5/7 B.E. plus F;

Abdoulaye Faye, 5/7 B.E. plus F;
 Soriba Koma, 5/7 B.E. plus F;
 Seydou Sow, 5/7 B.E. plus F;
 Aliou Wagué, 5/7 B.E. plus F;
 Mohamed Diakhate Diaw, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
 Abdou Sakho, 4/7 B.E. plus F;
 Ramatoulaye Thiongane, 4/7 B.E. plus F;
 Lika Sy, 4/7 B.E. plus F;
 Codou Dieng, 4/7 B.E. plus F;
 Bintou Touré, 4/7 B.E. plus F;
 Nési Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Babacar Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Fatou Sène, 4/7 B.E. plus F;
 Oumy Bâ, 4/7 B.E. plus F;
 Téréna Dabo, 4/7 B.E. plus F;
 Khady Fall, 4/7 B.E. plus F;
 Sokhna N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Amy Tall, 4/7 B.E. plus F;
 Fary M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
 N'Deye Fatou Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Aïssa Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Maty Sall, 4/7 B.E. plus F;
 Awa Seck, 4/7 B.E. plus F;
 Khady Seydi, 4/7 B.E. plus F;
 Ababacar Thioune, 4/7 B.E. plus F;
 N'Deye Khady Fall, 4/7 B.E. plus F;
 Savandé Niane, 4/7 B.E. plus F;
 Bineta Dianor, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Guèye, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Kane, 3/7 B.E. plus F;

Aminata Gaye, 3/7 B.E. plus F;
 Oumy Sène, 3/7 B.E. plus F;
 Mariane Sano, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Thiam, 3/7 B.E. plus F;
 Khadidiatou Tine, 3/7 B.E. plus F;
 Maguette N'Diour, 3/7 B.E. plus F;
 Aïssatou Diémé, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Tall, 3/7 B.E. plus F;
 Sokhna Gningue, 3/7 B.E. plus F;
 N'Deye N'Goné Diakhate, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Dieng, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Sow, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh M'Baye, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Diéné, 3/7 B.E. plus F;
 Aïssatou Gassama, 3/7 B.E. plus F;
 N'Deye N'Diaye Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Mame Awa M'Bodj, 3/7 B.E. plus F;
 N'Deye Marième Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou N'Dao, 2/7 B.E. plus F;
 Arame Bâ, 2/7 B.E. plus F;
 Madeleine Paule Sarre, 2/7 B.E. plus F;
 Coumba Goundiam, 2/7 B.E. plus F;
 Coura Seck, 2/7 B.E. plus F;
 Adama Koné, 2/7 B.E. plus F;
 Gisèle Pereira, F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 1.668.000 francs, est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-488 en date du 3 mai 1971 :

Article premier. — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1970, pour l'année scolaire 1970-1971, des bourses nouvelles aux élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis :

Maguette Sow, 7/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diop, 6/7 B.E. plus F;
 Moustapha Fall, 6/7 B.E. plus F;
 Assane Diarra, 6/7 B.E. plus F;
 M'Baye Sène, 6/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diouf, 6/7 B.E. plus F;
 Mamadou M'Bodj, 6/7 B.E. plus F;
 Khoudia Sarr, 6/7 B.E. plus F;
 Lamine Cissé, 6/7 B.E. plus F;
 Salou Seye, 6/7 B.E. plus F;
 Abdoukarim Diallo, 6/7 B.E. plus F;
 Idrissa Diéye, 6/7 B.E. plus F;
 Malick Bator N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Lamine Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Cheikh Kébé, 5/7 B.E. plus F;
 Ridouane Ly, 5/7 B.E. plus F;
 Ignethie N'Daw, 5/7 B.E. plus F;

Mamadou Diouf, 5/7 B.E. plus F;
 Dieynaba Sow, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Salane, 5/7 B.E. plus F;
 Assane N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Khabre Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Fallou Guèye, 5/7 B.E. plus F;
 Djibril Niane, 5/7 B.E. plus F;
 N'Deye Coumba Boye, 4/7 B.E. plus F;
 Aïssatou Sow, 4/7 B.E. plus F;
 Oumar Diakhate, 5/7 B.E. plus F;
 Ahmed Iyane Bâ, 4/7 B.E. plus F;
 Babacar N'Gom, 4/7 B.E. plus F;
 Aly Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Cheikh Sall, 4/7 B.E. plus F;
 Cheikh Pène, 4/7 B.E. plus F;

Mamadou Diagne, 4/7 B.E. plus F;
 Serigne Ibra Seck, 4/7 B.E. plus F;
 Ousmane Guèye, 4/7 B.E. plus F;
 Arame N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Ciré Thiaw, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Guèye, 4/7 B.E. plus F;
 Mahoye N'Gom, 4/7 B.E. plus F;
 Dieynaba Sow, 4/7 B.E. plus F;
 Mohamed Farid Bengeloune, 4/7 B.E. plus F;
 Aly Fall, 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Moustapha Ab. Razak Fall, 4/7 B.E. plus F;
 Astou Sène, 4/7 B.E. plus F;
 N'Deye Binata Touré, 4/7 B.E. plus F;
 Cheikh Sidy Sissokho, 4/7 B.E. plus F;
 Baye N'Dary N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Atoumane Seck, 4/7 B.E. plus F;
 Abdourahim N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Lebou N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Ahmed N'Gom, 4/7 B.E. plus F;
 Seynabou N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Joseph Araman, 4/7 B.E. plus F;
 Seyleuma Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Ahmadou Sylla, 3/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Samb, 3/7 B.E. plus F;
 Aminata Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Malé Sy, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Hamala Marigo, 3/7 B.E. plus F;
 Aïda Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 Hamet Ly, 3/7 B.E. plus F;
 Youssoupha M'Baye, 3/7 B.E. plus F;
 Aboubacar Sedikh Sy, 3/7 B.E. plus F;
 Djibril N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Ismaël Niang, 3/7 B.E. plus F;
 Habibatou Sèye, 3/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Algor Thiam, 2/7 B.E. plus F;
 Cheikh T. Badiane, B.I.;
 Bissenty Corréa, B.I.;
 Atab Coly, B.I.;
 Saër Diagne, B.I.;
 Mamadou Diakhate, B.I.;
 Fara Diara, B.I.;
 Mouhamadou K. Diallo, B.I.;
 N'Diaga Diène, B.I.;
 Moussa Dieng, B.I.;
 N'Diaga Diop, B.I.;
 Mamadou Diouf, B.I.;

Mamadou P. Diouf, B.I.;
 Abdoulaye Fall, B.I.;
 Abdourahmane Guèye, B.I.;
 Amadou Guèye, B.I.;
 Mamadou Guèye, B.I.;
 Oumar Guèye, B.I.;
 Bath Guitte, B.I.;
 Idrissa Johnson, B.I.;
 Abdou Kane, B.I.;
 Ousmane Koma, B.I.;
 Mamadou Konaté, B.I.;
 Djibril Lô, B.I.;
 Moustapha Lô, B.I.;
 Amadou M'Bodj, B.I.;
 Abdoulaye M'Boup, B.I.;
 Babou Diakhate, B.I.;
 Amadou Mansour Niang, B.I.;
 El Hadj Baba Niang, B.I.;
 Leyty N'Diave, B.I.;
 Baïdy Sy, B.I.;
 Adama Soumaré, B.I.;
 Diéry Sow, B.I.;
 Hamadoune Sow, B.I.;
 Papa Djibril Sow, B.I.;
 Ousmane Sow, B.I.;
 Abdou Fatim Thioune, B.I.;
 Abdoulaye Haïdara, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou M'Bengue, 3/7 B.E. plus F;
 Djibril Thiam, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Bâ, 2/7 B.E. plus F;
 Idrissa Cissé, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Cissokho, 2/7 B.E. plus F;
 Abdourahmane Diagne, 2/7 B.E. plus F;
 Baye Fara Diagne, 2/7 B.E. plus F;
 Birane Diagne, 2/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Diagne, 2/7 B.E. plus F;
 Moussa Diallo, 2/7 B.E. plus F;
 Beyou Dieng, 2/7 B.E. plus F;
 Adama Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Bara Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Idrissa Dion, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diop n° 1, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diop n° 2, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diouf, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Fall, 2/7 B.E. plus F;
 Lamine Fall, 2/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Fall, 2/7 B.E. plus F;
 Boubacar Gaye, 2/7 B.E. plus F;
 El Hadji Masseck N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Pathé M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
 Magatte N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Ousmane N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Sidy N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Sall, 2/7 B.E. plus F;
 Moustapha Sarr, 2/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 1.822.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-489 en date du 3 mai 1971 :

Article premier. — Sont transformées les bourses scolaires des élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis ainsi qu'il suit.

Samba Barry, B.I.;	Samba Ramata Sy, B.I.;
Cheikh Diop, B.I.;	Magatte Sock, B.I.;
Abdoulaye Fall, B.I.;	Ababacar Thiam, B.I.;
Djibril Fall, B.I.;	Cheikh Mohamed Tidiane Diallo, B.I.;
Moussa M'Boup, B.I.;	Bassar Thiam, B.I.;
Cheikh Tidiane N'Diaye, B.I.;	Ousmane Bâ, B.I.;
El-Hadj Mansour N'Diaye, B.I.;	Mouhamadou Fadel Niane, B.I.;

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-490 en date du 3 mai 1971 :

Article premier. — Sont reconduites avec transformation, pour l'année 1970-1971, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar :

Industrie

Ibrahima Cissé, 6/7;	Malick Mayaya Diop, 6/7;
Mamadou Sow, 6/7;	El-Hadj Alassane Diagne, 6/7;
Anna Rodriguez, 6/7;	

Commerce :

Cheikh Mouhiddine Guèye, 6/7;	Mor Dieng Fall, B.I.
Daouda Wane, 6/7;	

1^{er} cycle

Mounirou Goudiaby, B.I.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 252.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-491 en date du 3 mai 1971 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1970, pour l'année scolaire 1970-1971, des bourses nouvelles aux élèves du centre de qualification industrielle de Dakar (C.Q.I.D.) :

1^o Mécanique générale

Bassirou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;	Cheikh M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
Ibrahima N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;	N'Doume M'Bengue, 2/7 B.E. plus F;
Amadou Yaya Sarr, 3/7 B.E. plus F;	Mamadou Sarr, 2/7 B.E. plus F;
El Hadji Fallou Guèye, 3/7 B.E. plus F;	Oumar Sène, 2/7 B.E. plus F;
Malick Guèye, 3/7 B.E. plus F;	El Hadji Amadou Bâ, 2/7 B.E. plus F;
Moctar Guèye, 3/7 B.E. plus F;	Gabriele Emile Coly, 2/7 B.E. plus F;
Amadou Deng, 3/7 B.E. plus F;	Seyni Diagne, 2/7 B.E. plus F;
Daouda Niang, 3/7 B.E. plus F;	Valentin Diédhiou, 2/7 B.E. plus F;
Makhtar Cissé, 2/7 B.E. plus F;	Amadou Fall, 2/7 B.E. plus F;
François Dacosta, 2/7 B.E. plus F;	Firago N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Mouhamadou Alpha Dia, 2/7 B.E. plus F;	Abdou N'Gom, 2/7 B.E. plus F;
Mayoro Diagne, 2/7 B.E. plus F;	Gora N'Gom, 2/7 B.E. plus F;
El Hadj Malick Diène, 2/7 B.E. plus F;	El Hadj Moctar Sène, 2/7 B.E. plus F;
Antoine Dionsine, 2/7 B.E. plus F;	Thierno Sène, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Guèye, 2/7 B.E. plus F;	

2° Electricité

Moussa Diallo, 3/7 B.E. plus F;
 Seydou Diallo, 3/7 B.E. plus F;
 Mohamed Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Souleye Sow, 3/7 B.E. plus F;
 Sacaria Niang, 3/7 B.E. plus F;
 Julien Gervais Tavares, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Bâ, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Dabo, 2/7 B.E. plus F;
 Moustapha Dieng, 2/7 B.E. plus F;
 Cheikh Tidiane Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Hamady Siré Diop, 2/7 plus F;
 Balla Faye, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Moussa N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;

Joseph Sambou, 2/7 B.E. plus F;
 Sékou Sarr, 2/7 B.E. plus F;
 Alioune Cissokho, 2/7 B.E. plus F;
 Famara Coly, 2/7 B.E. plus F;
 Alioune Dat, 2/7 B.E. plus F;
 Mapot Diallo, 2/7 B.E. plus F;
 Gilles Da Silva Lopez, 2/7 B.E. plus F;
 Alpha Yaya Barry, 2/7 B.E. plus F;
 Moctar Kane, 2/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sall, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Samb, 2/7 B.E. plus F;
 Victor Manuel Vaz, 2/7 B.E. plus F.

3° Tolerie, serrurerie

Djibril Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Jean René Bocandé, 3/7 B.E. plus F;
 Baye Medoune Diagne, 3/7 B.E. plus F;
 Lamine Marone, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima N'Diaye n° 1, 3/7 B.E. plus F;
 Seikhe Modou Aw, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Bâ, 2/7 B.E. plus F;
 Boubacar Diallo, 2/7 B.E. plus F;
 Djibril Dianor, 2/7 B.E. plus F;
 Oumar Diouf, 2/7 B.E. plus F;
 Ousmane Dramé, 2/7 B.E. plus F;
 Ousmane Fall, 2/7 B.E. plus F;
 Thierno Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;

Abdourahmane N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Médoune N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sarr, 2/7 B.E. plus F;
 Papa Samba Dia, 2/7 B.E. plus F;
 Adama Bâ, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Badji, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Madaga Diallo, 2/7 B.E. plus F;
 Samba Khoudia Niang, 2/7 B.E. plus F;
 Charles Fall, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Guèye n° 1, 2/7 B.E. plus F;
 Jean Charles Kantoussan, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima N'Doye, 2/7 B.E. plus F;

4° Mécanique automobile

Demba Fall Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Bougouma Guèye, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Lô, 3/7 B.E. plus F;
 Jean Mofé Yambouno, 3/7 B.E. plus F;
 Libasse Cissé, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh M'Baye, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Falliou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoul Sow, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sylla, 3/7 B.E. plus F;
 Madioco Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Ibou Coly, 2/7 B.E. plus F;
 Ch. Sadibou Diagne, 2/7 B.E. plus F;
 N'Goumba Dione, 2/7 B.E. plus F;
 Alioune Guèye, 2/7 B.E. plus F;

Sahère Khoulé, 2/7 B.E. plus F;
 Mor M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Birane N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Ousmane N'Gom, 2/7 B.E. plus F;
 Abass N'Dir, 2/7 B.E. plus F;
 P. Souleymane Cissé, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diarra, 2/7 B.E. plus F;
 Papa Babacar Dieng, 2/7 B.E. plus F;
 Amar Lô, 2/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou M. Dieng, 2/7 B.E. plus F;
 Matar Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou N'Doye, 2/7 B.E. plus F;
 N'Dongo Seck, 2/7 B.E. plus F;
 Ousmane Sow, 2/7 B.E. plus F.

Par décret n° 71-492 en date du 30 mai 1971 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1970, pour l'année scolaire 1970-1971, des bourses nouvelles aux élèves du centre de formation artisanale de Dakar :

Matar Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sané, 3/7 B.E. plus F;
 Daouda N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Abobikhine Kaïré, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Bamba, 3/7 B.E. plus F;
 Mody Bocoum, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Mané, 3/7 B.E. plus F;
 Demba Codou Loum, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Aboubakry Agne, 2/7 B.E. plus F;
 Daouda Hane, 2/7 B.E. plus F;
 Mor Kassé, 2/7 B.E. plus F;
 Abdou Djamil Kébé, 2/7 B.E. plus F;
 Moussa Niang, 2/7 B.E. plus F;
 Sékou Camara, 2/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Pouye, 2/7 B.E. plus F;
 Babacar Sow, 2/7 B.E. plus F;
 Rara Diouck, 2/7 B.E. plus F;
 Souleymane Diallo, 2/7 B.E. plus F;
 Amady Sy, 2/7 B.E. plus F;
 N'Diarka Gaye, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Traoré, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Iy, 2/7 B.E. plus F;
 Meïssa Dion, 2/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Der, 2/7 B.E. plus F;
 El Hadji Faye, 2/7 B.E. plus F;
 Aba Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Souaïbou Thiam, 2/7 B.E. plus F;

Omar N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Maka Sy, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Lamine Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Moustapha Khoulé, 2/7 B.E. plus F;
 Ibra M'Bow, 2/7 B.E. plus F;
 Malick Thioubou, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diallo, 2/7 B.E. plus F;
 Cheikh Tidiane Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye M'Bow, 2/7 B.E. plus F;
 Badara Kane, 2/7 B.E. plus F;
 Issa Ciss, 2/7 B.E. plus F;
 Babacar M'Bengue, 2/7 B.E. plus F;
 Bara N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Kébé, 2/7 B.E. plus F;
 Saliou Sall, 2/7 B.E. plus F;
 Alioune Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Demba Demba, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoukhadir M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
 Babacar Sidy Touré, 2/7 B.E. plus F;
 Gabriel Mignane Faye, 2/7 B.E. plus F;
 Ardo Niang, 2/7 B.E. plus F;
 Mambaye M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
 Papa Malick M'Bengue, 2/7 B.E. plus F;
 Abdou N'Daw, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Sabaly, 2/7 B.E. plus F;
 Thierno Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Bassirou Sarr, 2/7 B.E. plus F;
 Momar Seck, 2/7 B.E. plus F;
 Ababacar Coulibaly, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 732.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-493 en date du 30 mai 1971 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1970, pour l'année scolaire 1970-1971, des bourses nouvelles aux élèves du centre d'enseignement technique féminin de Dakar :

Salimata M'Bow, 6/7 B.E. plus F;
 Coumba Guèye, 6/7 B.E. plus F;
 Kène Bougoul N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Sokhna Fatou Sow, 5/7 B.E. plus F;
 Marie Diompy, 4/7 B.E. plus F;
 Aïssatou Sow, 4/7 B.E. plus F;
 Rokhaya Sylla, 4/7 B.E. plus F;

Aïssatou M'Bengue, 4/7 B.E. plus F;
 Awa Sem, 4/7 B.E. plus F;
 Fatou Tall, 4/7 B.E. plus F;
 Rokhaya Sène, 4/7 B.E. plus F;
 Khady Camara, 3/7 B.E. plus F;
 Awa Diarra, 3/7 B.E. plus F;
 Antonia Bernadette Cabral, 2/7 B.E. plus F;
 Marie Saphiétou N'Doye, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 1.512.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 528.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-494 en date du 3 mai 1971 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1970, pour l'année scolaire 1970-1971, des bourses nouvelles aux élèves du centre de formation horticole de Thiès :

Abdoulaye Diop, 3/7 B.E. plus F;	Mamadou Diouf, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Fall, 3/7 B.E. plus F;	Ibra Seck, 2/7 B.E. plus F;
Madieng M'Beguère, 3/7 B.E. plus F;	Cheick Cissé, 2/7 B.E. plus F;
N'Diagou Kane, 2/7 B.E. plus F;	Inthi N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Samba Diop Faye, 2/7 B.E. plus F;	Amadou Sow N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
	Mamadou Maniang Diène, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 150.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-495 en date du 3 mai 1971 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1970, pour l'année scolaire 1970-1971, des bourses nouvelles aux élèves de l'école nationale de formation maritime de Dakar :

1° Section pêche 1^{re} année

Mamadou Lamine Diatta, 3/7 B.E. plus F;	Serigne Adama Sow, 2/7 B.E. plus F;
Djiby Beye, 3/7 B.E. plus F;	Roger Sellé Thiam, 2/7 B.E. plus F;
N'Diawar Diop, 3/7 B.E. plus F;	Bagaye Keita, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Faye, 3/7 B.E. plus F;	Aliou Ly, 2/7 B.E. plus F;
Mamour Thiam, 3/7 B.E. plus F;	Salou N'Doye, 2/7 B.E. plus F;
Bangaly Traoré, 3/7 B.E. plus F;	Aliou Diagne, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Guèye M'Baye, 3/7 B.E. plus F;	Modou Yate, 2/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Camara, 3/7 B.E. plus F;	Ousseynou Niang, 2/7 B.E. plus F;
Moussa Camara, 3/7 B.E. plus F;	El Hadji Madiop Cissé, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Dieng Dia, 3/7 B.E. plus F;	Jean Coly, 2/7 B.E. plus F;
Ibrahima Faty, 3/7 B.E. plus F;	Ibou Amar Diop, 2/7 B.E. plus F;
Alphonse Foster, 3/7 B.E. plus F;	Cheikh Tidiane Sow, 2/7 B.E. plus F;
Oumar Faye, 2/7 B.E. plus F;	Bocar Dianor, 2/7 B.E. plus F;
Momar Sylla Fall, 2/7 B.E. plus F;	Moustapha Faye, 2/7 B.E. plus F;
Ousseynou Thiam, 2/7 B.E. plus F;	Samba Toko Sow, 2/7 B.E. plus F;
	Yoro Kane, 2/7 B.E. plus F;
	Sady Salou Faza Diop, 2/7 B.E. plus F.

2° Section pêche 2^e année

Xavier Diatta, 2/7 B.E. plus F;	Salia Fadiaba, 2/7 B.E. plus F;
Sacou Diokh, 2/7 B.E. plus F;	Mame Balle Fall, 2/7 B.E. plus F;
Momar Dioum, 2/7 B.E. plus F;	Mamour Thiam N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Diouf, 2/7 B.E. plus F;	Papa N'Diabo N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Cheikh Diouf, 2/7 B.E. plus F;	

N'Diaye Seck, 2/7 B.E. plus F;	2/7 B.E. plus F;
Thiémoko Dione, 2/7 B.E. plus F;	Al M'Baye Sylla, 2/7 B.E. plus F;
Moussa Faye, 2/7 B.E. plus F;	Djibril Guèye, 2/7 B.E. plus F;
Abibou Sow, 2/7 B.E. plus F;	Sidy Senghor, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Hamady Loubol Sy,	

3° Section machine

Ibrahima N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;	Ousseynou Seck, 2/7 B.E. plus F;
------------------------------------	----------------------------------

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 684.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-496 en date du 3 mai 1971 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1970, pour l'année scolaire 1970-1971, des bourses nouvelles aux élèves du centre de formation professionnelle hôtelière, Cap-Manuel de Dakar.

1° Section cuisinier

Fanding Coly, 3/7 B.E. plus F;	2/7 B.E. plus F;
Ismaila Diatta, 3/7 B.E. plus F;	Harouna N'Dery Keita, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Basse, 2/7 B.E. plus F;	Thomas Lopez, 2/7 B.E. plus F;
Aldiakhou N'Dao, 2/7 B.E. plus F;	Djibril Sambou, 2/7 B.E. plus F;
Boubacar Diallo, 2/7 B.E. plus F;	Seydou Thioub, 2/7 B.E. plus F;
Yamatar Fall, 2/7 B.E. plus F;	
Souleymane M'Bemba Gassama,	

2° Commis de restaurant

Yaya Badji, 2/7 B.E. plus F;	Bernard Goudiaby, 2/7 B.E. plus F;
Jacques Basse, 2/7 B.E. plus F;	Stanislas Sédar Kamoni, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Coundoume, 2/7 B.E. plus F;	Malamine Manga, 2/7 B.E. plus F;
Abasse N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;	Abdoulaye Thiombane, 2/7 B.E. plus F;
Meïssa Diop, 2/7 B.E. plus F;	Ismaila Fall, 2/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 264.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-497 en date du 3 mai 1971 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1970, pour l'année scolaire 1970-1971, des bourses nouvelles aux élèves du centre de formation horticole de Camberène :

Djibril Diallo, 3/7 B.E. plus F;	Baye Abdoulaye Seck, 2/7 B.E. plus F;
El Hadj Younouss Sabaly, 3/7 B.E. plus F;	Doudou Seye, 2/7 B.E. plus F;
Abdourahmane Bangara, 3/7 B.E. plus F;	Moussa Goudiaby, 2/7 B.E. plus F;
El Hadj Mamadou Ba, 2/7 B.E. plus F;	Elimane Dieng, 2/7 B.E. plus F;
Oumar Dème, 2/7 B.E. plus F;	Cheikh Diop, 2/7 B.E. plus F;
Amadou Cissé Sarry, 2/7 B.E. plus F;	Alionne Gning, 2/7 B.E. plus F;
Coly Keita, 2/7 B.E. plus F;	Amadou M'Bow, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Sène, 2/7 B.E. plus F;	Amadou Mané, 2/7 B.E. plus F;
Djinné Kébé, 2/7 B.E. plus F;	Allassane Sy, 2/7 B.E. plus F;
Babacar Ba, 2/7 B.E. plus F;	Malick Wade, 2/7 B.E. plus F;
Sambou N'Dour, 2/7 B.E. plus F;	Daouda Diémé, 2/7 B.E. plus F;
	Massaba Diop, 2/7 B.E. plus F;
	Boubacar Badji, 2/7 B.E. plus F;

Amadou Niang Sèye, 2/7 B.E. plus F;
 Birahima Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Idrissa Niang, 2/7 B.E. plus F;
 Oumarou Bah, 2/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 402.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-498 en date du 3 mai 1971 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1970, pour l'année scolaire 1970-1971, les bourses nouvelles aux élèves du collège Saint-Michel de Dakar :

Koumanibo Diédhiou, 7/7 B.E. plus F;
 Pierre Nadiack, 7/7 B.E. plus F;
 Antoine Mendy, 6/7 B.E. plus F;
 Etienne Diouf, 6/7 B.E. plus F;
 Georges Assine, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Cissé, 5/7 B.E. plus F;
 Benjamin Assine, 5/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 468.000 francs est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-499 en date du 3 mai 1971 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1970, pour l'année scolaire 1970-1971, des bourses nouvelles aux élèves de l'Institution Immaculée Conception de Dakar :

Maty N'Diaye, 6/7 B.E. plus F;
 Aby N'Diaye, 6/7 B.E. plus F;
 Agathe Sarr, 5/7 B.E. plus F;
 Hélène Sarr, 5/7 B.E. plus F;
 Thérèse Faye, 5/7 B.E. plus F;
 Anna Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Louise Sène, 5/7 B.E. plus F;
 Khémess Sange, 5/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 516.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-500 en date du 3 mai 1971 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1970, pour l'année scolaire 1970-1971, des bourses nouvelles aux élèves du centre professionnel féminin Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis :

Fatou Guèye, 6/7 B.E. plus F;
 Yaye Aminata Fall, 6/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 164.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-501 en date du 3 mai 1971 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1970, pour l'année scolaire 1970-1971, des bourses nouvelles aux élèves du centre ménager familial Saint-Joseph de Cluny de Dakar :

Rosalie Hélène Diatta, 5/7 B.E. plus F;
 Gouro Mamadou Bocar Bâ, 4/7 B.E. plus F;
 Anna Fally Rabi Kâne, 4/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 180.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-502 en date du 30 mai 1971 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1970, pour l'année scolaire 1970-1971, des bourses nouvelles aux élèves du centre ménager familial Mission catholique de Bambey :

Marie Jeanne M'Backé N'Diaye, B.E. plus F;
 Marie Faye, 5/7 B.E. plus F;
 Khoudia N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Hélène Diouf, 4/7 B.E. plus F;
 Maimouna Lô, 4/7 B.E. plus F;
 Louise Sarr, 4/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 342.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-503 en date du 3 mai 1971 :

Article premier. — Sont reconduites, avec ou sans modification pour l'année scolaire 1970-1971, les bourses dont bénéficiaient les élèves du collège d'enseignement technique féminin de Diourbel :

Aïssatou Albiss, B.I.;
 Yandé Diagne, B.I.;
 Astou Faye, B.I.;
 Aïssatou Gaye, B.I.;
 Fatoumata N'Diaye, B.I.;
 Awa Sow, B.I.;
 Mame Ame Yalla Diallo, 6/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 108.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-504 en date du 3 mai 1971 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1970, pour l'année scolaire 1970-1971, des bourses nouvelles aux élèves du centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar :

Jacqueline Faye, 7/7 B.E. plus F; Abdoulaye Fall, 4/7 B.E. plus F;
 Mariam Diattara, 6/7 B.E. plus F; Seynabou Camara, 4/7 B.E. plus F;
 Aissatou Bèye, 6/7 B.E. plus F; Assane Faye, 4/7 B.E. plus F;
 Marie Clémence Tendeng, 6/7 B.E. plus F; Lamine Thiam, 4/7 B.E. plus F;
 El Hadji Oumar Camara, 6/7 B.E. plus F; M'Bayang Sémou Niang, 4/7 B.E. plus F;
 Joséphine Faye, 6/7 B.E. plus F; Martin Diédhiou, 4/7 B.E. plus F;
 Débo Yacine Guèye, 6/7 B.E. plus F; Fatou Niane, 4/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Sarr, 6/7 B.E. plus F; Fatou Bâ, 4/7 B.E. plus F;
 Adama Diop, 6/7 B.E. plus F; Souad Bengeloun, 4/7 B.E. plus F;
 Courra Sy, 6/7 B.E. plus F; Rokheya Fall, 4/7 B.E. plus F;
 Marie Geneviava Y. Keita, 5/7 B.E. plus F; Aissatou Doucouré, 4/7 B.E. plus F;
 El Hadj Safir M'Bengue, 5/7 B.E. plus F; Ibra M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
 Khady Coulibaly, 5/7 B.E. plus F; N'Deye Cor Diouf, 4/7 B.E. plus F;
 Matar Thior, 5/7 B.E. plus F; Charles Lamotte, 4/7 B.E. plus F;
 El Hadji Daouda N'Diaye, 5/7 B.E. plus F; Babacar Kébé, 4/7 B.E. plus F;
 Mame Awa N'Diour, 5/7 B.E. plus F; Mamadou Fall, 4/7 B.E. plus F;
 Yacine Sar, 5/7 B.E. plus F; Bouya Thiam, 4/7 B.E. plus F;
 Adama Fall, 5/7 B.E. plus F; Adiara Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Sarangue N'Diaye, 5/7 B.E. plus F; Meïssa N'Doye, 4/7 B.E. plus F;
 Maguette Diop, 5/7 B.E. plus F; Noëlla Coly, 4/7 B.E. plus F;
 Matar Niang, 5/7 B.E. plus F; Assane M'Bengue, 4/7 B.E. plus F;
 Khadiyatou Ramalana Diop, 5/7 B.E. plus F; N'Deye Fatou Fall, 4/7 B.E. plus F;
 Angélique Coly, 5/7 B.E. plus F; Isabelle Sylva, 4/7 B.E. plus F;
 Coura Lâ, 5/7 B.E. plus F; N'Deye Seynabou Dia, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Loum, 5/7 B.E. plus F; Sokhna Camara, 4/7 B.E. plus F;
 Anne Marie Tendeng, 5/7 B.E. plus F; Abibatou N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Lamine M'Bow, 5/7 B.E. plus F; Bintou Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Mariam N'Doye, 5/7 B.E. plus F; Khady N'Dieguène, 4/7 B.E. plus F;
 Albertine Badiane, 5/7 B.E. plus F; Adiara Fall, 4/7 B.E. plus F;
 Fatou Sène, 5/7 B.E. plus F; Mamadou Guèye, 4/7 B.E. plus F;
 Alioune Seck, 5/7 B.E. plus F; Fatou Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Amacoumba Seck, 4/7 B.E. plus F; Amy N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Dégène M'Baye, 4/7 B.E. plus F; Thiané M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
 N'Dawa Dione, 4/7 B.E. plus F; Fatou Sagna, 4/7 B.E. plus F;
 Bineta N'Diaye, Camara, 4/7 B.E. plus F; Ousseynou Barro, 4/7 B.E. plus F;
 Aboubakry Traoré, 4/7 B.E. plus F; Noëlla Coly, 4/7 B.E. plus F;
 Mame Yacine Cavin Diagne, 4/7 B.E. plus F; Aissatou Diouf, 4/7 B.E. plus F;
 Aissatou Traoré, 4/7 B.E. plus F; Ahmadou Tidiane Sarr, 4/7 B.E. plus F;
 Ravane Yade, 4/7 B.E. plus F; N'Diery Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Tiguida Kaba, 4/7 B.E. plus F; Simone Marie Yvette Soumah, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baw Guèye, 4/7 B.E. plus F; Khady Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Khady Dione, 4/7 B.E. plus F; Boubacar N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Gaye, 4/7 B.E. plus F; Marème Dia, 3/7 B.E. plus F;
 Aly Sène, 4/7 B.E. plus F; Marie Ange Mendy, 3/7 B.E. plus F;
 Doudou Guèye, 4/7 B.E. plus F; Peugeot M'Baye, 3/7 B.E. plus F;
 Ramatoulaye Sow, 4/7 B.E. plus F; Thérèse Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Fatoumata Kane, 4/7 B.E. plus F; Aissatou Diop, 3/7 B.E. plus F;
 F; Adama Diop, 3/7 B.E. plus F;
 F; Boubou Dia, 3/7 B.E. plus F;

Mamadou Deh, 3/7 B.E. plus F; Fatou Sow, 3/7 B.E. plus F;
 Amy Seck, 3/7 B.E. plus F; Agnès Marie Anne Guèye, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Thiam, 3/7 B.E. plus F; Marie Sylla, 3/7 B.E. plus F;
 Bernard Mendy, 3/7 B.E. plus F; Mame Fatou Diagne, 3/7 B.E. plus F;
 Léna Cotty N'Diaye, 3/7 B.E. plus F; Fatimata Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 Codou Dieng, 3/7 B.E. plus F; Aminata Mané, 3/7 B.E. plus F;
 Nicolas Guillaume Thibault, 3/7 B.E. plus F; Fatou Sembène, 3/7 B.E. plus F;
 Boubacar Guèye, 3/7 B.E. plus F; Maguette Sarr, 3/7 B.E. plus F;
 Sèneba Cissé, 3/7 B.E. plus F; Coumba Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Mame Coumba M'Baye, 3/7 B.E. plus F; Aminata Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Mame Joséphine N'Diaye, 3/7 B.E. plus F; Samba Diallo, 3/7 B.E. plus F;
 Serigne M'Baeké Fall, 3/7 B.E. plus F; Sidy Mohamed Coulibaly, 3/7 B.E. plus F;
 Khady Mariko, 3/7 B.E. plus F; N'Deye Fatou Kane, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye Samb, 3/7 B.E. plus F; Ramatoulaye Dieng, 2/7 B.E. plus F;
 Lamine Niang, 3/7 B.E. plus F; Anta Fall, 2/7 B.E. plus F;
 Mactar M'Baye, 3/7 B.E. plus F; Fatou Seck, 2/7 B.E. plus F;
 Mody N'Diaye, 3/7 B.E. plus F; Abibétou N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 N'Deye Fatou Guèye, 3/7 B.E. plus F; Modou Lamine Sall, 2/7 B.E. plus F;
 N'Deye Cama Camara, 3/7 B.E. plus F; Henriette N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Adama Keita, 3/7 B.E. plus F; Mamadou Diène, 2/7 B.E. plus F;
 F; Boubacar Dine, 2/7 B.E. plus F;
 F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 3.728.000 francs C.F.A., est imputable au budget de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-505 en date du 3 mai 1971 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1970, pour l'année scolaire 1970-1971, des bourses nouvelles aux élèves du collège d'enseignement technique féminin de Diourbel :

Coumba Sow, B.I.; Penda Diop, 5/7 B.E. plus F.
 Magatte Sall, 6/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 66.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10819 M.E.T.F.P.-D.E.T.F.-EX.C.S. en date du 25 août 1971 portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment et nomination du jury pour la session de 1971.

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment, session de 1971, se déroulera à partir du 28 juin 1971, suivant les horaires qui seront fixés par le jury dans sa réunion préliminaire.

Art. 2. — Le jury de l'examen de fin d'études de l'E.N.T.P.B. est composé comme suit :

Président :

L'Inspecteur de l'enseignement technique, représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Vice-présidents :

MM. Amadou Tidiane N'Diaye, ingénieur des ponts et chaussées, directeur des travaux publics, représentant le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports; Sérigné M'Baye Thiam, du service topographique, à Dakar.

Membres :

MM. Sitor N'Dour, chef de la subdivision d'outillage mécanique de Dakar;

Belin, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Cauquy, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Coranson-Beaudu, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Dutruy, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Durieu, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Jean-Pierre, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Lisbonis, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Alioune Dia, ingénieur géomètre, chef du service du cadastre;

Michel Ducros, ingénieur au service du cadastre;

Ousmane Guèye, ingénieur au service du cadastre;

Boubacar N'Diaye, ingénieur au service du cadastre;

El Hadj Demba Bâ, ingénieur au service du cadastre;

Amary M'Baye, géomètre principal;

Youssef Guèye, géomètre principal;

Jean Paradis, directeur de l'E.N.T.P.B.;

M^{lle} Tessier, professeur à l'E.N.T.P.B.;

MM. Baillet, professeur à l'E.N.T.P.B.;

Bazin, professeur à l'E.N.T.P.B.;

Bissol, professeur à l'E.N.T.P.B.;

Clerc, professeur à l'E.N.T.P.B.;

Piederrière, professeur à l'E.N.T.P.B.;

Duval, professeur à l'E.N.T.P.B.;

Frise, professeur à l'E.N.T.P.B.;

Galdi, professeur à l'E.N.T.P.B.;

Issa Fall Guèye, professeur à l'E.N.T.P.B.;

Hart, professeur à l'E.N.T.P.B.;

Piat, professeur à l'E.N.T.P.B.;

Salabert, professeur à l'E.N.T.P.B.;

Van Der Elst, professeur à l'E.N.T.P.B.;

Ducrot, professeur à l'E.N.T.P.B.;

Yves Richer, professeur à l'E.N.T.P.B.;

Assane Bâ, professeur à l'E.N.T.P.B.;

Papa Mangane, professeur à l'E.N.T.P.B.

Art. 3. — Le secrétariat sera assuré par un membre du jury.

Art. 4. — Le jury se réunira à l'E.N.T.P.B. (salle de réunions du LTD) le lundi 15 juin 1971 à 16 heures en séance préliminaire, pour procéder :

— Au choix des sujets proposés;

— A l'approbation des horaires d'examen;

— A la désignation des commissions de surveillance et de correction.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 11354 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 3 septembre 1971 portant admission au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale (C.A.F.M.E.F.R. session de 1971).

Article unique. — Sont déclarées admises au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale, les candidates dont les noms suivent, par ordre de mérite :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| 1. Alimatou Cissé; | 10. Véronique Sané; |
| 2. M'Bayang N'Diaye; | 11. Adama Diallo; |
| 3. Madjiguène M'Baye; | 12. Madeleine Coly; |
| 4. N'Déo Niane; | 13. Mayé Diouf; |
| 5. Marie Diouf; | 14. N'Deye Fall; |
| 6. Fatou Kiné N'Diaye; | 15. N'Deye Awa Diongue; |
| 7. Maguette N'Diaye Bâ; | 16. Marème Barr; |
| 8. Faty Sarr; | 17. Aminata Diakhaté. |
| 9. Ramatoulaye Guèye; | |

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 11541 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 10 septembre 1971 portant admission à l'examen de fin d'études et attribution du diplôme de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment, session de 1971.

Article unique. — Sont admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment de Dakar, session de 1971, les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Section adjoints techniques

N'Diaga M'Bow;	Moustapha Gningue;
Mody N'Diaye;	Aliou Dia Diakhaté;
Mouhamadou Aly N'Gom;	Roger Belem;
Moctar Diaw;	Aurélien Moumbenza.

Section géomètres

Mamadou Guèye;	Abdourahmane Kounta.
Assane N'Diaye;	

Section bâtiment - conducteurs.

N'Diol Fall;	Khalifa Lô;
Mamadou Diongue;	Assane N'Diaye;
Abou Assani;	Moctar Diop;
Oumar Samaké;	El Hadji Thierno Barro
Cheikhou N'Diaye;	Diouck;
El Hadji Babacar Diop;	Abdourahmane Diop;
Alioune Guèye;	Mamadou Moustapha M'Baye.

Section génie rural

Abib N'Diaye;	Jean Marc Saria;
Mamadou Bâ;	Abdel Kérim Nadjou.
Doudou Socé Diop;	

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite, reçoivent le diplôme de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment de Dakar, ou de l'Ecole nationale des cadres ruraux en ce qui concerne la section génie rural, compte tenu des notes de scolarité et éventuellement de la note de stage.

Section adjoints techniques

N'Diaga M'Bow;	Mouhamadou Aly N'Gom;
Mody N'Diaye;	Aliou Dia Diakhaté;
Moctar Diaw;	Roger Belem;
Moustapha Gningue;	Aurélien Moumbenza.

Section géomètres

Mamadou Guèye;	Assane N'Diaye.
Abdourahmane Kounta;	

Section bâtiment

Abou Assani;	Khalifa Lô;
Mamadou Diongue;	El Hadji Thierno Barro
N'Diol Fall;	Diouck;
Oumar Samaké;	Moctar Diop;
Alioune Guèye;	Assane N'Diaye;
El Hadji Babacar Diop;	Abdourahmane Diop;
Cheikhou N'Diaye;	Mamadou Moustapha M'Baye.

Section génie rural

Abib N'Diaye;	Jean Marc Saria;
Mamadou Bâ;	Abdel Kérim Nadjou.
Doudou Socé Diop;	

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ ministériel n° 11269 en date du 2 septembre 1971 portant ouverture de concours d'admission à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 2 décembre 1971

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-217 du 31 mai 1961, modifié par le décret n° 61-309 du 3 août 1961 portant organisation de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents cadres des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier de la santé publique;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964, modifié par le décret n° 65-576 du 6 septembre 1965 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969, modifié par le décret n° 69-985 du 12 septembre 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution de bourses et allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis aura lieu le jeudi 2 décembre 1971 dans chaque chef-lieu de région administrative.

Conditions d'admission

Art. 2. — Le nombre d'élèves, tant du sexe féminin que du sexe masculin, à admettre à l'école est fixé à 60 (30 filles et 30 garçons).

Sont admis sans concours dans la proportion maximum de 10 % des places, les candidats pourvus du certificat d'aptitude d'agent de laboratoire ou du certificat d'aptitude technique n° 2.

Les ex-militaires pourvus du certificat d'aptitude technique n° 1 bénéficient d'une bonification de 10 points au concours.

Conditions d'inscription

Art. 3. — Sont admis à participer au concours d'entrée à l'école, les candidates et candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires du C.E.P.E. ou munis d'un certificat de scolarité d'une classe de second degré.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces ci-dessous énumérées :

- 1° Une demande d'inscription manuscrite;
- 2° Un extrait de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- 3° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois;
- 4° Un certificat de visite et de contre-visite de moins de trois mois délivré par un médecin habilité, attestant que le candidat est physiquement apte à remplir les fonctions d'agent sanitaire, et qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse, tuberculeuse notamment;
- 5° Une copie légalisée du diplôme ou un certificat de scolarité d'une classe de second degré;
- 6° Deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat ou de la candidate.

Les dossiers incomplets seront retournés aux intéressés et nul ne sera autorisé à concourir s'il ne figure sur la liste officielle.

Epreuves

Art. 4. — Les épreuves sont écrites et établies comme suit :

- 1° Une composition française, durée : 2 heures, coefficient : 2;
- 2° Une composition de calcul, durée : 2 heures, coefficient : 2;
- 3° Une dictée avec questions, durée : 2 heures, coefficient : 2 (2 questions relatives au sens du texte, 1 question relative à la langue);

4° Une composition de sciences naturelles, durée : 2 heures, coefficient : 2.

Le concours comportera deux séries distinctes pour les épreuves et le classement :

- Série infirmières;
- Série infirmier.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 12/20 de moyenne.

Art. 5. — La liste définitive des candidats sera arrêtée le 17 octobre 1970.

Art. 6. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1971.

Pour le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales, absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
ALIOUNE SÈNE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11466 M.S.P.A.S.-E. en date du 7 septembre 1971 portant additif à l'arrêté n° 10098 M.S.P.A.S.-E. du 14 août 1971 portant nomination des membres du jury de correction des concours d'entrée à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux, session des 29 et 30 juillet 1971 (sections des aides sociaux et des aides jardinières d'enfants).

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 10098 M.S.P.A.S.-E. du 14 août 1971, est complété comme suit :

Après :

M. Assane N'Diaye, Mle de solde 10061-D, administrateur civil, chargé de cours à l'E.N.A.E.S.,

Ajouter :

MM. Louma Sarr, Mle de solde 32053-B, professeur, Ouagou-Niayes III;

Mamadou Sène, Mle de solde 48450-E, infirmier d'Etat, école des infirmiers d'Etat;

Chouaibou Cissé, Mle de solde 33239-L, infirmier d'Etat, école des infirmiers d'Etat.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 71-933 en date du 28 août 1971 :

Article premier. — Par voie de changement de corps, M. Mahenta Birima Fall, inspecteur des impôts et domaines de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 4-9-1968 (Mle de solde 19000-E), actuellement directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée, est versé dans le corps des administrateurs civils, au grade d'administrateur de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Art. 2. — M. Mahenta Birima Fall conserve dans le corps des administrateurs civils l'ancienneté effective qu'il a acquise dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de signature.

Par décret n° 71-939 en date du 28 août 1971 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de recrutement de M. Mactar Coll, agent technique de la santé principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon (Mle de solde 33537-I), en service à la circonscription médicale de Tivaouane, qui, à la date du 27 juin 1967 a terminé avec succès sa quatrième année

d'études médicales à l'Ecole de médecine de Tananarive, équivalente de l'ex-école de médecine de Dakar, est, à titre exceptionnel, intégré dans le corps d'extinction des médecins et pharmaciens, prévu à l'article 67 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, au grade de médecin de 2^e classe, 2^e échelon, indice local 1523 (ancienneté civile conservée : néant).

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 27 juin 1967.

Par décret n° 71-942 en date du 28 août 1971 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, M. Daouda Magoumba Diouf, médecin décisionnaire (Mle de solde 56656-E), titulaire du diplôme d'Etat de doctorat en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique, en qualité de médecin stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter du 8 juillet 1970, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Daouda Magoumba Diouf est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décret n° 71-943 en date du 28 août 1971 :

Article unique. — Le décret n° 71-823 du 21 juillet 1971, portant titularisation, promotions de grades et de passages automatiques d'échelons, est rectifié comme suit, en ce qui concerne la date de prise d'effet du grade de 4^e classe de M. Oumar Khassimou Dia, ingénieur agronome,

Au lieu de :

M. Oumar Khassimou Dia, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 9-7-1967,

Lire :

M. Oumar Khassimou Dia, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 9-8-1967.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 71-944 en date du 28 août 1971 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, M. Mouhamadou Fall, titulaire du diplôme d'Etat de doctorat en médecine, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec, à Dakar, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique, en qualité de médecin stagiaire (hiérarchie 1700-3580).

Art. 2. — M. Mouhamadou Fall est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décret n° 71-945 en date du 28 août 1971 :

Article unique. — Est régularisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M. Moustapha Diallo, médecin de 4^e classe, 2^e échelon de la hiérarchie 1700-3580 (Mle de solde 18650-F), en service à la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de Dakar :

- Médecin de 4^e classe, 2^e échelon, le 25-11-1967;
- Promu médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 25-11-1969;
- Passe médecin de 3^e classe, 2^e échelon, le 25-11-1971.

Par décret n° 71-946 en date du 28 août 1971 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, M. Alioune N'Diaye, Mle de solde 55549-J, titulaire du diplôme d'agronomie tropicale, ayant en outre effectué une spécialisation dans les condi-

tions prévues à l'article 7 précité, est nommé dans le corps des ingénieurs agronomes du Sénégal (hiérarchie A, indice 1700-3580), en qualité d'ingénieur agronome stagiaire (indice 1700).

Art. 2. — M. Alioune N'Diaye est mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à la direction des services agricoles, à Dakar.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décret n° 71-947 en date du 28 août 1971 :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, Mle de solde 55717-M, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement (section anglais), session d'octobre 1970, à Dakar, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 27 octobre 1970.

Par décret n° 71-948 en date du 28 août 1971 :

Article premier. — M. Coumba N'Doffène Diouf, inspecteur du travail principal de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 10125, élu député à l'Assemblée nationale est, du 1^{er} février 1968 au 19 juillet 1970, placé en position de détachement pour exercer ses fonctions électives (régularisation).

Art. 2. — M. Coumba N'Doffène Diouf, inspecteur du travail principal de 2^e classe, 2^e échelon, placé en disponibilité d'un an, à compter du 20 juillet 1970, en vue d'exercer la profession d'avocat, est rappelé à l'activité à partir du 14 décembre 1970, jour de sa nomination en qualité de membre du Gouvernement.

Art. 3. — M. Coumba N'Doffène Diouf, inspecteur du travail principal de 2^e classe, 2^e échelon, est remplacé en position de détachement, à compter de la dernière date précitée en vue d'assurer à la fois ses fonctions électives et gouvernementales.

Par décret n° 71-958 en date du 28 août 1971 :

Article unique. — Est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Ibrahim Sall, Mle de solde 50944-N, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 9 octobre 1968, au grade d'adjoint d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616, à compter du 9 octobre 1970, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par décret n° 71-959 en date du 28 août 1971 :

Article premier. — Les dispositions du contrat n° 86 M.E.N.-P2 du 25 juin 1970 sont rapportées.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 44036-D, instituteur stagiaire, titulaire d'une licence d'enseignement, session du 22 novembre 1968, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 8 novembre 1969.

Par décret n° 71-960 en date du 28 août 1971 :

Article premier. — Sont annulées les dispositions du décret n° 70-1414 du 24 décembre 1970 portant modificatif au décret n° 69-566, en date du 10 mai 1969, constatant la nomination de M. Amadou Lamine Ba. dans le corps des ingénieurs des travaux publics.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 38166-D, précédemment ingénieur des travaux publics de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1423-3350, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (direction des transports), à Dakar, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées, est intégré dans le corps des ingénieurs des travaux publics (échelonnement indiciaire 1700-3580) dans les conditions ci-après :

— Ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 19 mai 1969, indice 2418 (A.C. : néant).

Art. 3. — Les effets du décret n° 71-185 en date du 17 février 1971, constatant l'avancement automatique d'échelon de l'intéressé au titre du 1^{er} semestre de l'année 1971, sont et demeurent annulés.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances et des Affaires économiques ainsi que le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-962 en date du 28 août 1971 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, M. Ibrahima Bâ, chirurgien-dentiste décisionnaire (Mle de solde 53255-D), titulaire du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique, en qualité de chirurgien-dentiste stagiaire (hiérarchie 1430-3350), à compter du 4 novembre 1970, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Ibrahima Bâ est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 4 novembre 1970, date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 71-1000 en date du 20 septembre 1971 portant exclusion temporaire de fonctions de 12 professeurs certifiés et d'un adjoint d'enseignement.

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quinze jours allant du 23 septembre au 7 octobre 1971 inclus, est infligée aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré dont les noms suivent :

- MM. Amsata Sarr, Mle de solde 45160-C, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, lycée Van-Vollenhoven;
- Makhtar Diop, Mle de solde 32731-F, professeur certifié de 1^{re} classe, 2^e échelon, Saint-Louis;
- Bonna Gaye, Mle de solde 45039-E, professeur certifié de 1^{re} classe, 2^e échelon, Thiès;
- Yaré Fall, Mle de solde 45997-F, professeur certifié de 1^{re} classe, 2^e échelon, Thiès;
- Doudou Seydi, Mle de solde 40591-A, professeur certifié de 1^{re} classe, 2^e échelon, Dakar;
- Mme Habibatu Niang, épouse Bâ, Mle de solde 45944-H, professeur certifiée de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar;
- MM. Mamadou Sow, Mle de solde 46622-D, professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, Saint-Louis;
- Abibou Datt, Mle de solde 45020-C, professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, Saint-Louis;
- Serigne Babacar Diagne, Mle de solde 44375-A, professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar;
- Mouhamadou N'Gom, Mle de solde 49120-F, professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, Thiès;
- Malick N'Dao, Mle de solde 39245-C, professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar;
- Alhousseynou Dieng, Mle de solde 32604-F, adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 2^e échelon, Rufisque.

Art. 2. — Les intéressés qui conservent seulement les prestations familiales perdent tout droit au traitement et aux suppléments familiaux.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 11 mai 1971, à Rufisque, de M. Moussa Dione, ex-commis d'administration, précédemment en service à la direction de l'industrie, à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part de décès survenu le 28 juillet 1971, de M. Amadou Pathé Diaw, ex-agent de service principal, précédemment en service au bureau de gestion de l'immeuble administratif, à Dakar.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DE THIÈS

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent soixante et onze, et le neuf juillet à seize heures, s'est tenue, dans les locaux de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Thiès, la réunion de conciliation sur les revendications présentées par le personnel de la Société Textile Sénégalaise.

Le président expose aux parties qu'il les a réunies à la demande du syndicat C.N.T.S. (Union départementale), en vue de discuter des points suivants faisant l'objet de l'ordre du jour :

- 1° Classification professionnelle;
- 2° Nombre de métiers alloués par tisserand;
- 3° Tenue de travail;
- 4° Demi-heure de pause;
- 5° Normes de production;
- 6° Caisse de solidarité;
- 7° Infirmier de garde (nuit);
- 8° Moyens de transport;
- 9° Situation des chefs d'équipe.

L'examen de ces différents points a permis d'aboutir aux résultats ci-après :

1° Classification professionnelle

La délégation ouvrière souligne que bon nombre de travailleurs (tisserands, fileurs, chefs d'équipe notamment) sont mal classés, eu égard à l'emploi qu'ils tiennent.

La direction fait observer que la convention collective de l'industrie textile du 27 mars 1958 ne saurait s'appliquer strictement à la S.T.S., du fait qu'elle date de plus de 13 ans, qu'elle a été rédigée à l'époque pour les industries existantes, et que l'équipement matériel de l'usine de Thiès a été réalisé en tenant compte des immenses progrès survenus dans les techniques modernes.

Elle rappelle à cette occasion les rendements couramment obtenus, et souvent sur des machines moins modernes, dans des entretiens similaires d'Afrique, d'Europe et d'Amérique.

Elle insiste sur l'absolue nécessité d'atteindre à Thiès un niveau de compétitivité réellement internationale.

Cependant, dans son souci de dialogue permanent, la direction donne son accord pour que soit réexaminée au 1^{er} septembre, la classification des membres du personnel qui méritent un reclassement et, dans certains cas, un rappel de salaire.

2° Nombre de métiers alloués par tisserand

La délégation ouvrière fait remarquer que le nombre de métiers alloués au tisserand est supérieur à celui fixé par la convention collective du textile.

La direction fait à nouveau remarquer que la convention collective ne saurait s'appliquer à des métiers automatiques extrêmement modernes et ne tissant qu'une seule qualité d'écus.

Cependant, elle donne son accord pour que le nombre des métiers à affecter à chaque tisserand soit examiné dans le meilleur esprit de compréhension, et précisément dans le cadre du reclassement évoqué au paragraphe I ci-dessus. Ce nombre dépendra également de la formation progressive du personnel concerné.

Le président : Ce point entre dans le cadre du premier point et sera examiné en même temps que ce dernier.

Les deux parties sont consentantes. L'accord est réalisé.

3° Tenue de travail

La délégation ouvrière estime que tout le personnel affecté à des travaux salissants doit être muni d'une tenue de travail.

La direction donne son accord pour que les membres du personnel affectés à des travaux salissants soient attributaires de deux tenues de travail par an, à distribuer le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Ces tenues seront attribuées aux ouvriers suivants : entretien, mécaniciens-graisseurs-régulateurs, gardiens, chauffeurs, infirmier, ainsi qu'aux agents de maîtrise.

Première distribution : début septembre 1971.

La délégation ouvrière y consent. L'accord est réalisé.

4° Demi-heure de pause

La délégation ouvrière souligne qu'elle ne bénéficie pas de la demi-heure de pause prévue par l'article 41 de la convention collective textile.

La S.T.S. : Si l'article 41 alinéa 5 donne raison aux travailleurs, nous estimons que l'alinéa 6 du même article ne nous met pas en marge de la réglementation. Dans le souci d'instaurer un bon climat social au sein de l'entreprise, d'autant que ce point a fait couler beaucoup d'encre, nous proposons aux travailleurs d'effectuer 8 heures de travail par jour et d'être payés 8 heures 20.

Le président : Cette proposition me paraît équitable, d'autant plus que le travailleur n'a rien à perdre.

La délégation ouvrière y consent. La date de prise d'effet de cette formule est fixée au 31 août 1971. L'accord est réalisé.

5° Normes de production

La délégation ouvrière estime que les normes de production doivent être fixées afin que soit déterminée éventuellement une prime de rendement.

La direction donne son accord sur le principe d'une prime de rendement, en commençant par le tissage. Cependant, elle n'est pas en mesure de fixer les normes de production séance tenante. Cela nécessite une étude approfondie. Elle propose de présenter un projet de barème de prime en septembre, octobre.

La partie ouvrière se rallie à la proposition patronale. L'accord est réalisé.

6° Caisse de solidarité

Afin de permettre au travailleur de faire face aux dépenses inhérentes à son état de santé (frais pharmaceutiques, frais de maladie notamment), la délégation ouvrière envisage la création d'une caisse dite « caisse de solidarité ».

Elle serait approvisionnée par :

— D'une part, les cotisations mensuelles du travailleur ainsi fixées :

- 100 francs de la 1^{re} à la 2^e catégorie;
- 150 francs de la 3^e à la 4^e catégorie;
- 200 francs de la 5^e à la 6^e catégorie;
- 300 francs pour les agents de maîtrise.
- D'autre part, la participation de la S.T.S.

La direction donne son accord de principe pour que, soit créée dans des délais raisonnables une caisse de solidarité ou une caisse populaire dont les modalités devront être étudiées d'accord partie.

Les travailleurs se chargeront de la gestion de la caisse tandis que le mouvement des fonds reviendra à la S.T.S. L'accord est réalisé.

7° Infirmier de garde (nuit)

La délégation ouvrière fait remarquer que des accidents du travail peuvent survenir pendant la nuit et que des difficultés sont survenues dans certains cas.

La S.T.S. Nous ne pouvons pas nous payer le luxe d'avoir un infirmier de jour et un infirmier de nuit. Aussi, pour nous conformer aux dispositions du décret n° 57-245 du 24 février 1947 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, nous nous attacherons dans les meilleurs délais :

a) A loger l'infirmier à proximité de l'usine et à lui installer le téléphone;

b) A former les gardiens en secouristes pour les soins de première urgence;

c) Et fixer par note de service l'ordre d'urgence d'appel des cadres et de leurs véhicules en cas d'accident du travail.

La délégation ouvrière se rallie à cette proposition. L'accord est réalisé.

8° Moyens de transport

Du fait de l'emplacement de l'usine (hors de Thiès), certains travailleurs éprouvent beaucoup de difficultés pour se rendre au lieu de travail.

Aussi, la délégation ouvrière demande-t-elle à la S.T.S. de mettre à la disposition de ceux-ci un moyen de transport (moto-cyclette, velosolex, bicyclette) en les garantissant auprès d'un fournisseur et en effectuant des retenues sur salaire du travailleur jusqu'à concurrence de la somme.

La S.T.S., vu les dépenses auxquelles elle doit faire face, s'engage à n'examiner que les cas exceptionnels en tenant compte :

a) Du dossier de l'intéressé (conduite, absentéisme, capacités professionnelles);

b) De la nécessité (distance entre le domicile et le lieu de travail);

c) Du montant du salaire de l'intéressé (possibilité de remboursement du travailleur).

Le président : La réglementation en vigueur ne fait pas obligation à la S.T.S., d'assurer le transport du personnel et encore moins se porter garante auprès d'un fournisseur, ce qui serait une pure faveur consentie librement par l'entreprise.

La délégation ouvrière accepte la proposition patronale. L'accord est réalisé.

9° Situation des chefs d'équipe

La délégation ouvrière souligne que certains chefs d'équipe sont mal classés, compte tenu de l'emploi qu'ils tiennent.

Le président : Ce point entre dans le cadre du 1^{er} point et sera examiné en même temps que ce dernier.

Les deux parties y consentent. L'accord est réalisé.

10° Dans son désir de favoriser l'instauration d'un bon climat social au sein de l'entreprise, la S.T.S., décide de mettre à la disposition du personnel deux bornes-fontaines, quand bien même ce point n'a pas été soulevé par les travailleurs. Leur emplacement sera fixé d'accord parties.

Fait à Thiès, les jour, mois et an que dessus pour valoir procès-verbal de conciliation.

Etaient présents :

La délégation patronale :

Henry Charles GALLENCIA,
président de la S.T.S.;

Pierre De CASABIANCA,
administrateur délégué;

Mohamed MEKOUAR,
administrateur délégué;

Paul WALTER,
directeur de la S.T.S. p.i.

Christian GRENOUILLEAU,
chef comptable.

La délégation ouvrière

Abdoulaye FAYE,
secrétaire génér. union départ.
C.N.T.S.

Ibrahima KÉBÉ,
délégué personnel;

Abdoulaye DIOF,
délégué personnel;

Doudou FALL,
délégué personnel;

Mamadou DIOF,
délégué personnel;

Massamba Dièye;
Mamadou Diop; C.

Ousmane M'BAYE;
N'Diaye DIOF.

Et ont signé :

Le président,

Amadou Ciré BA,

contrôleur du travail et de la sécurité sociale.

Pour la S.T.S. :

MM. Henry Charles GALLENCIA; MM. Abdoulaye FAYE;
Paul WALTER.

Pour la délégation ouvrière :

Ibrahima KÉBÉ.

Vu : L'Inspecteur régional du travail,

Abdourahmane N'DIAYE.

Le présent procès-verbal de conciliation a été enregistré au secrétariat du tribunal de Thiès, le 24 août 1971, sous le numéro 2.

Le secrétaire du tribunal.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la soixante-troisième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 29 septembre 1971 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)				Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs		francs
10000	20000	0	400	200	400	200		200
1000	2000	31	1.000	500	1.000	500		500
100	200	054	8.000	4.000	8.000	4.000		4.000
100	200	720	10.000	5.000	10.400	5.200		5.200
10	20	7560	20.000	10.000	20.400	10.200		10.200
10	20	7255	20.000	10.000	20.000	10.000		10.000
10	20	9332	20.000	10.000	20.000	10.000		10.000
10	20	7942	20.000	10.000	20.000	10.000		10.000
10	20	1069	25.000	12.500	25.000	12.500		12.500
10	20	4234	25.000	12.500	25.000	12.500		12.500
10	20	5103	30.000	15.000	30.000	15.000		15.000
10	20	1763	30.000	15.000	30.000	15.000		15.000
		Numéros						
1	2	45451	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	41440	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	69458	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	32113	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	76674	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	33765	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	32823	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	11432	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	22976	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	51185	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	33982	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	99228	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	95036	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	56690	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	57206	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	31862	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	97439	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	96717	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	33589	40.000	20.000	40.000	20.000		20.000
1	2	46658	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	23822	50.000	25.000	50.400	25.200		25.200
1	2	55760	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	80850	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	83951	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	79093	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	00269	50.000	25.000	50.400	25.200		25.200
1	2	59980	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	50799	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	48296	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	77811	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	62964	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	08963	50.000	25.000	51.000	25.500		25.500
1	2	61531	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	17099	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	12773	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	86664	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	08574	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	47124	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	10108	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	89724	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	40654	50.000	25.000	50.400	25.200		25.200
1	2	77010	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	85463	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	28499	50.000	25.000	50.400	25.200		25.200
1	2	75480	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	93943	50.000	25.000	50.400	25.200		25.200
1	2	79420	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	45392	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	52485	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000
1	2	14434	50.000	25.000	50.000	25.000		25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	22116	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17382	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52598	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91611	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90322	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14753	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	73762	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	93406	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36202	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	35402	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	42350	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	82936	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	62712	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	86359	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50216	400.000	200.000	250.000	125.000
1	2	55132	500.000	250.000	400.000	200.000
1	2	58149	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	90131	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	85126	1.000.000	500.000	501.000	250.500
1	2	82674	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	63798	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	89179	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	54226	2.000.000	1.000.000	1.000.000	500.000
1	2	73052	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 790

M^e Nicolas M'Baye, demeurant à Dakar, rue du Docteur Thèze, en qualité de porteur de pièces, a inscrit M. Serigne Samba au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11329 A, le 1^{er} septembre 1970.

Objet de commerce : Boulanger.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 791

M. Alioune N'Diaye, demeurant aux H.L.M., n° 354, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11330 A, le 2 septembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 792

M. Abdou Yade, demeurant à Fass, H.L.M., n° 68, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11331 A, le 2 septembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 793

M. Malo Thiam, demeurant à 12, avenue Faïdherbe, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11332 A, le 2 septembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 794

M. Ibrahima Sène, demeurant à Usine Niari Tali, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11333 A, le 3 septembre 1970.

Objet de commerce : Boulanger.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 795

M. Issa Sakho, demeurant à Rufisque, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11334 A, le 3 septembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 796

M. Abdourahmane Sarr, demeurant Dakar, Sicap Dara Bis n° 2, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11335 A, le 3 septembre 1970.

Objet de commerce : Vente de denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 797

M. Sandra Vincent, demeurant 70 bis, rue Félix-Faure, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11336 A, le 5 septembre 1970.

Objet de commerce : Bar-restaurant.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 798

M^{me} Dioma Paye, demeurant rues 22 angle 39, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11337 A, le 7 septembre 1970.

Objet de commerce : Transport, vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 799

M. Moustapha Seck, demeurant rue 37 angle boulevard du Général de-Gaulle, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11338 A, le 7 septembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 800

M. Adama Sall, demeurant à Niary Tali, parcelle n° 1237, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11339 A, le 8 septembre 1970.

Objet de commerce : Maçon.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 801

M. Claudio Ludgéro Barboza-Andrade, demeurant à Dakar, 11, avenue Jean-Jaurès, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11340 A, le 8 septembre 1970.

Objet de commerce : Transport de taxi.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 802

M. Magatte Sow, demeurant à Dakar, Usine Bène Tali, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11341 A, le 8 septembre 1970.

Objet de commerce : Tôlerie et peinture.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 803

M. Mamadou Diop, demeurant à Dakar, 3, rue Raffenel, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11342 A, le 8 septembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs, taxi.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 804

M^{me} Georgette M. Haddad, demeurant 29, rue Blanchot, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11343 A, le 4 septembre 1970.

Objet de commerce : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 805

M^{me} Khady Daro Diagne, demeurant villa 2680 B, Dieupeul III, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11344 A, le 7 septembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 806

M^{me} Samba Seyni Paté, demeurant avenue El-Hadji Malick-Sy, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11345 A, le 4 septembre 1970.

Objet de commerce : Ventes de denrées alimentaires, gros et demi-gros.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 807

M. Kalidou Hane, demeurant à Rufisque, quartier Nimzat, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11346 A, le 9 septembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 808

M. Charles Carrère, demeurant à Dakar, 14, avenue Roume, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7460 B, le 4 septembre 1970.

Objet de commerce : Exploitation d'un fond de commerce de négoce et à titre accessoire traiter toutes opérations d'armement, d'affrètement et de consignation, effectuer tous travaux d'entretien et de réparations mécaniques, électriques à bord de navire qu'à terre.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 809

M. Sada Dia, demeurant Grand Dakar, parcelle n° 1329, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11347 A, le 10 septembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 810

Radiation

Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 3 juillet 1970, enregistré à Dakar, le 3 août de la même année, bordereau n° 100-2, volume 8, folio 44, case 970, reçu : quatre vingt mille francs, M^{me} Marthe Victoria Charre, commerçante, demeurant à Dakar, Point E, rue 5, a cédé à M. Paul Marie Charbit, déménageur, demeurant à Dakar, 22, immeuble Hajjar E, sous la condition suspensive de l'autorisation d'exploitation par les services compétents au cas où il voudrait continuer ce commerce, un fonds de commerce de « CAFE-BAR-RESTAURANT » exploité à Dakar, 86, avenue du Président Lamine-Guèye, connu sous le nom de « LE MEDITERRANNEE », immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6529 E.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 811

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire, à Dakar, le 13 août 1970, enregistré à Dakar, le 17 août de la même année, volume 8, folio 46, case 1021, reçu : deux millions quatre-vingt dix-neuf mille deux cents francs, M. Marcel Rousttan, administrateur de sociétés, demeurant à Dakar, 18, avenue Borghis-Desbordes, agissant en qualité d'administrateur de la société « BOULANGERIE AFRICAINE DE MEDINA » a cédé à M. Serigne Samb, commerçant, demeurant à Dakar, rue Graland, n° 20, un fond de commerce de boulangerie, exploité à Dakar, à l'avenue Malick-Sy angle avenue Faïdherbe, connu sous le nom de « BOULANGERIE AFRICAINE DE MEDINA ».

Cette vente a lieu moyennement le prix principal de dix millions quatre cent quatre-vingt seize mille huit cent soixante quinze francs, lequel qui a été payé comptant et quittance au dit acte.

Ladite modification a été affectuée au greffe, le 9 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 812

Augmentation de capital

Suivant délibérations en date à Paris du 26 juin 1970, déposées au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 8 août 1970, les administrateurs de la société « CAFAL » réunis en conseil d'administration ont décidé :

— D'augmenter le capital social de cinquante millions de francs C.F.A. (50.000.000) pour le porter à quatre cent cinquante millions de francs C.F.A. (450.000.000) par incorporation d'une partie des postes « réserve général report à nouveau, réserve légale ». Cette augmentation de capital est réalisée par création de dix mille actions (10.000) nouvelles de cinq mille francs C.F.A. (5.000) chacune;

— Et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 813

M. Ibrahima Thioune, demeurant à Grand-Dakar, veut ajouter « vente cuir et peaux » dans son commerce, adresse : Abattoir municipal de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 3 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 814

La Société « VDYAGES NASSAR », société à responsabilité limitée au capital de 4.500.000 francs C.F.A., siège social, 41, rue de Talmath, Dakar.

Cession de parts

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire, à Dakar, le 6 août 1970, enregistré, M. Antoine Gedeon, gérant de société, demeurant à Dakar, 101, rue Mohamed-V, a cédé à M. Amadou Ly, administrateur de société, demeurant à Dakar, Fann Résidence, cent cinquante sept parts (157) dans la société « VOYAGES NASSAR ».

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal d'un million cinq cent soixante dix mille francs C.F.A. (1.570.000) payé comptant et quittance au dit acte.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 septembre 1970 :

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 815

« LE VETEMENT DE PARIS »

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A.,
Siège social : 53, avenue Maginot

Transfert du siège social

Suivant délibération, en date à Paris, du 30 juillet 1970, déposée au rang des minutes de M^e Thiam, notaire, à Dakar, le 28 août 1970, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la société « LE VETEMENT DE PARIS » ont transféré, à compter du 1^{er} juin 1970, le siège de la société du 53, avenue Maginot, à Dakar (Sénégal), au 18, rue Beauvoisine, à Rouen (France, modifié en conséquence l'article 4 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 816

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire *p.i.*, à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire, en congé, le 13 août 1970, enregistré, le conseil d'administration de l'association dénommée « ARCHIDIOCESE DE DAKAR » dont le siège social est à Dakar, avenue Jean-XXIII, a fait l'acquisition de la société anonyme dite « AFRICA » ayant son siège social à Dakar, 58, avenue William-Ponty, d'un fonds de commerce de librairie, papeterie et de vente de journaux dite « AFRICA », exploité à Dakar, 58, avenue William-Ponty, avec également deux kiosques dans l'enceinte de l'aéroport, ledit fonds connu sous le nom de « LIBRAIRIE AFRICA », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 5648 B. En conséquence, il requiert l'immatriculation du fonds cédé au nom de l'association acquéreuse.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 817

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire *p.i.*, à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire, en congé, le 13 août 1970, enregistré, la société anonyme dénommée « AFRICA » dont le siège social est à Dakar, 58, avenue William-Ponty, a cédé et vendu au conseil d'administration de l'association dite « ARCHIDIOCESE DE DAKAR » dont le siège social est à Dakar, avenue Jean-XXIII, un fonds de commerce de librairie, papeterie et de vente de journaux, exploité à Dakar, 58, avenue William-Ponty, connu sous le nom de « LIBRAIRIE AFRICA », avec également deux kiosques dans l'enceinte de l'aéroport, ledit fonds immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5648 B.

En conséquence, il requiert la radiation du fonds cédé, du nom de la société cédante.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 818

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIETE AFRICAINE DES SILICATES », dont le siège social est à Dakar, place de l'Indépendance, tenue à la date du 29 juin 1970, ladite assemblée a décidé de modifier l'article 41 des statuts de la société se rapportant à la répartition des bénéfices.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 819

Application de revêtements plastiques;
Carrelage, étanchéité;
Installation de faux-plafonds isothermes;

Isolation thermique;
Isolation phonique.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 septembre 1970.

Le Greffier en chef,
MAPOTE GUEYE.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 9818-D.G. appartenant à M. Oumar Samba, demeurant à Yoff. 2-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8598-D.G., appartenant à M. Henry Marsais, demeurant à Villeneuve-Saint-Georges. 2-2

Etude de Maître Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 515 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au Crédit Foncier de l'Ouest Africain. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4189 du Journal officiel en date du 16 octobre 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 octobre 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO